
**Rapport de la commission du Conseil communal d'Yverdon-les-Bains
chargée de l'examen du préavis PR17.32PR
concernant
l'adoption du règlement général de police et la réponse à la motion de Monsieur le
Conseiller communal Philipp Müller: « Récolte de signatures volantes – règlement de
police (art. 17) »**

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La Commission a siégé les 5 et 13 février, 26 mars, 24 avril, 28 mai, 12 juin, 20 août, 10 et 18 septembre, 8 et 13 novembre, ainsi que le 12 décembre 2018, soit 12 séances, dont 7 en présence de la Municipalité.

Elle était composée de Mesdames et Messieurs Mireille BANDERET, Claude-Anne JAQUIER, Fanny SPICHIGER, Johann GILLIÉRON, Ruben RAMCHURN, Paul-Arthur TREYVAUD, qui sont vivement remerciés pour la qualité et la bienséance des débats menés, ainsi que de la soussignée, désignée présidente et rapportrice.

La délégation municipale était composée de Madame Valérie JAGGI WEPF, Municipale, Monsieur Pascal PITTET, Commandant de police, Madame Ana Isabel AZEVEDO, juriste PNV remplacée à son départ par Monsieur David ATTINOST, juriste PNV. Nous les remercions pour le temps précieux consacré à la commission, le soin accordé à répondre à toutes les questions posées, ainsi que pour la transparence de leurs réponses et leur volonté d'apporter toutes les précisions utiles.

I. Préambule

En préambule, il convient de relever que, malgré la bonne volonté de la Municipalité et sa pleine collaboration dans le cadre de l'étude de ce préavis, la commission a eu maille à partir avec ce règlement de police, qui est sur l'ouvrage depuis un certain temps déjà et qui a donc été rédigé par différentes personnes à différentes périodes, de sorte qu'il manque d'homogénéité et de lisibilité.

Ces problématiques se retrouvent tant au niveau de la rédaction de certaines dispositions, que de la systématique du règlement dans son ensemble. A ceci s'ajoutent encore quelques coquilles de langue, de numérotation d'alinéas ou encore de détermination de l'autorité compétente.

Cela étant, la commission a, après plusieurs discussions à cet égard, décidé qu'il ne lui appartenait pas de réécrire complètement ce règlement, et s'est ainsi bornée à y apporter les modifications tant de forme que de fond, qu'elle considère comme véritablement nécessaires afin de le rendre aussi uniforme et lisible que possible.

Malgré cela, les amendements sont nombreux, de sorte qu'afin de faciliter leur lecture, ceux-ci sont consacrés dans un document annexe en forme de tableau miroir, reprenant le règlement de police tel que présenté par la Municipalité et le règlement amendé par la commission, ceci en faisant la distinction entre

les modifications de forme et celles de fond par l'utilisation d'un code couleur (rouge pour la forme, bleu pour le fond).

II. Mise en exerque de certains éléments

❖ Délégations de compétence

Le règlement de police tel que présenté contient un certain nombre de délégations de compétences à la Municipalité. Par ces dispositions, le Conseil communal délègue à la Municipalité la compétence de réglementer seule certains domaines, qui sortent ainsi du champ de compétence du Conseil communal, qui n'a par conséquent plus aucun droit de regard sur ceux-ci. Les dispositions du règlement de police relatives à ces délégations de compétences ne sont pas anodines, puisqu'elles formalisent un transfert de pouvoir du législatif à l'exécutif.

Cela étant, certains domaines faisaient déjà l'objet de délégations de compétence à la Municipalité, à savoir notamment les tarifs pour la délivrance des autorisations (art. 5), les tarifs en matière de police du commerce (art. 26), la circulation et le stationnement sur la voie publique (art. 29ss.), la collecte, la gestion et l'élimination des déchets (art. 50), l'utilisation des installations portuaires (art. 77), les établissements de bains publics (art. 80), les abattoirs (art. 84) ou encore les périodes d'ouverture et de fermeture des magasins (art. 100).

D'autres délégations sont par contre nouvelles. Celles-ci portent sur les domaines suivants : police des spectacles et lieux de divertissements (art. 27), l'accès aux parcs publics (art. 54), les campings et caravanings résidentiels (art. 59), la prostitution (art. 68), l'hygiène et la salubrité publiques (art. 81), , le service de défense contre l'incendie (art. 98), les établissements publics (art. 102), les foires et les marchés (art. 106), la numérotation des immeubles (art. 109) et les émoluments en matière de contrôle des habitants (art. 115)

Au final, ce sont près d'une vingtaine de délégations de compétence qui sont accordées à la Municipalité dans le cadre du règlement de police.

Aussi, afin que tout un chacun puisse aisément retrouver ces différents règlements et ainsi connaître l'ensemble des règles qui lui sont applicables, la commission émet le vœu que la Municipalité tienne un répertoire de ces différents règlements connexes.

❖ Identification des autorités compétentes

Plusieurs dispositions du règlement, à savoir notamment les articles 13, 16, 18, 23 et 42, prévoient que les personnes doivent déposer leur demande d'autorisation ou de concession auprès de la Municipalité ou de l'autorité délégataire compétente. Les autorités compétentes pouvant varier d'un domaine à l'autre, il est parfois difficile pour les citoyennes et citoyens d'identifier à qui ils doivent s'adresser et quels sont les documents qu'ils doivent fournir à l'appui de leur demande.

Ainsi, la commission émet le vœu que la Municipalité dresse une liste des autorités compétentes en la matière, afin que les personnes puissent identifier aisément à qui elles doivent faire parvenir leur demande en bonne et due forme.

❖ Notion de police communale (articles 2ss. du règlement)

La notion de police communale est une notion générique qui comprend tant les polices communales que les polices intercommunales. Yverdon-les-Bains fait en l'état partie de la police intercommunale du Nord

vaudois (PNV), qui est régie non seulement par ses statuts, mais également par les différents règlements de police des communes qui la composent. Ainsi, le règlement de police tel que présenté sera appliqué par la PNV sur territoire yverdonnois. Contrairement à d'autres polices intercommunales (Riviera et Ouest lausannois), il n'est pas prévu d'établir un seul règlement de police pour toutes les communes membres de la PNV.

Cela étant, des interactions entre les statuts de la PNV et le présent règlement de police sont inévitables et peuvent être source de confusion. Ainsi, ce sont les statuts qui instituent la PNV et non le règlement de police. De même, la conduite de la police communale ressort de la Municipalité selon le règlement de police, ce qui est pour l'instant conforme aux statuts de la PNV, puisque la conduite de la PNV et les effectifs ont été délégués à Yverdon-les-bains. Toutefois, en cas de modification de ces différents paramètres, la question de la conformité de notre règlement de police pourrait valablement se poser, de sorte que des formulations génériques doivent être privilégiées, afin d'éviter de devoir modifier notre règlement de police à chaque changement structurel.

❖ **Amendes d'ordre (article 11 du règlement)**

La loi du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr) fixe le cadre des amendes de compétence municipale. Elle s'applique donc à toutes les amendes de notre règlement de police, y compris les amendes d'ordre.

Les amendes d'ordre se distinguent des autres amendes de compétence municipale en ce sens que l'infraction constatée n'a pas besoin d'être dénoncée à la commission de police pour être sanctionnée, mais qu'elle peut être infligée sur le champ, soit sur la seule base du constat d'un policier. Les amendes d'ordre telles que prévues dans notre règlement de police ont ainsi pour but de sanctionner rapidement les incivilités les plus courantes dans notre ville. Pour toutes autres infractions du règlement de police, celles-ci doivent faire l'objet d'une dénonciation à la commission de police pour être poursuivie. Ainsi, tout ce qui ne figure pas expressément dans cette disposition ne peut pas faire l'objet d'une amende d'ordre. A noter que pour certaines incivilités, notamment en matière de déchets, il est souhaitable qu'elles ne soient poursuivies que par dénonciation, ce qui permet de faire appel pour certaines tâches à une société privée qui elle n'est pas habilitée à infliger des amendes d'ordre, mais à dénoncer.

D'un point de vue de la structure de cet article, la Municipalité a fait le choix de mettre en exergue différents endroits de notre ville, ceci afin que les citoyens puissent mieux se représenter les comportements réprimés. Cette manière de faire est un peu redondante, mais la commission s'y rallie si elle permet une meilleure compréhension par les citoyens et citoyennes.

Pour ce qui est de la quotité de l'amende d'ordre, la Municipalité a décidé de punir plus sévèrement certaines incivilités : souillures humaines ou animales et déchets solides, car celles-ci engendrent des coûts importants de nettoyage pour notre commune. A cet égard, la commission a longuement débattu sur l'opportunité de revoir les montants des amendes d'ordre, afin de s'assurer que ceux-ci ne soient pas prohibitifs et ne soient ainsi pas appliqués. Elle y a toutefois finalement renoncé, en ce sens que la fixation de ces montants est très subjective. Elle se rallie ainsi à la position de la Municipalité issue de constats pratiques. Elle émet néanmoins le vœu, à l'unanimité de ses membres, que ces amendes d'ordre soient dûment mises en pratique et qu'il ne s'agisse pas d'une disposition réglementaire qui reste lettre morte.

Enfin, la commission relève que la contravention relative au fait d'uriner sur le domaine public ou ses abords est à mettre en parallèle avec le traitement du postulat de notre collègue Brian OOSTERHOFF « Toilettes accueillantes » renvoyé à la Municipalité le 3 septembre 2015. En effet, il n'est pas concevable de sanctionner durement ce comportement d'une part, sans prévoir d'autre part suffisamment de toilettes publiques. Par conséquent, la commission émet le vœu que ce postulat trouve rapidement réponse. En

outre, la commission profite également de relever la problématique spécifique des jeunes enfants ou des personnes âgées et s'en remet au discernement des forces de police sur ce point.

❖ **Vidéosurveillance durant les manifestations (article 25, alinéa 1, lettre c du règlement)**

La vidéosurveillance est un outil supplémentaire à disposition des forces de l'ordre en cas de besoin uniquement, pour filmer et suivre la manifestation. Elle ne doit toutefois être utilisée que s'il y a des problèmes et non tout au long de la manifestation, ceci en conformité avec les dispositions cantonales sur la protection des données.

Il s'agit à ce stade d'un système portatif, étant précisé qu'en l'état aucun avertissement préalable de la population n'est prévu. A noter que selon une étude de l'Université de Neuchâtel, 70% de la population serait favorable à l'utilisation de drones pour des raisons sécuritaires.

❖ **Taxes et émoluments de stationnement (articles 31ss. du règlement)**

Comme indiqué ci-avant, le règlement de police délègue à la Municipalité la compétence d'édicter un règlement spécifique en matière de circulation et de stationnement sur la voie publique. Ainsi, c'est le règlement sur le stationnement qui dorénavant fixe les conditions de délivrances de certaines autorisations, dont notamment celles des autorisations spéciales, que ce soit pour les personnes en situation d'handicap ou encore les personnes qui partent en vacances et nécessitent une autorisation pour stationner leur véhicule plus de 7 jours sur la voie publique.

En sus des taxes et émoluments usuels, le règlement donne également la possibilité à la Municipalité d'instituer une taxe d'utilisation du domaine public. Cette taxe existe déjà, elle vise à assurer une certaine égalité de traitement avec les personnes qui sont assujetties à un émolument et à régler les tensions qui se créent dans l'hyper centre en rapport avec les besoins des autres usagers. Ainsi, lorsque des places de parc doivent être occupées par des bennes de chantier, une taxe d'utilisation du domaine public de Frs 60.-/semaine et Frs 150.-/mois est perçue par place de parc. Lorsqu'il ne s'agit pas d'une place de parc, par exemple pour des terrasses de café, des panneaux publicitaires ou des échafaudages, la taxe d'utilisation est établie selon la surface au m² et la durée d'occupation.

❖ **Déchets (article 50)**

De manière usuelle, les déchets déposés sur la voie publique deviennent propriété de la commune. Yverdon-les-Bains fait toutefois partie des dernières communes qui viennent débarrasser les objets encombrants sur les trottoirs. Or, il n'est pas rare que ces objets soient mises à feu durant la nuit ou subissent toutes sortes de déprédations pouvant porter atteinte à la sécurité publique. Dans ce sens, il importe ainsi de limiter la responsabilité de la commune en prévoyant que les déchets restent la propriété de leur détenteur jusqu'à leur enlèvement par le service communal, faute de quoi la commune pourrait être tenue pour responsable.

❖ **Mesures de sûreté (article 60)**

Cette disposition telle que prévue dans le règlement de police porte essentiellement sur des mesures de sûretés dans le cadre de manifestations. Ainsi, l'interdiction de se présenter ou de se déplacer sur la voie publique le visage dissimulé vise à prévenir le port de cagoule durant une manifestation ce qui pourrait empêcher d'identifier et donc d'appréhender les auteurs d'infractions, notamment de débordement. Cela étant, il est vrai que telle qu'elle est libellée, cette disposition pourrait viser le port de la burka. Ce n'est toutefois pas l'objectif poursuivi selon la Municipalité.

❖ **Police du feu – principes (article 90)**

De manière générale, les déchets végétaux ne doivent pas être brûlés, ni être laissés tels quels, car ceux-ci sont potentiellement dangereux en cas d'incendie, puisqu'une fois secs ils peuvent prendre facilement et rapidement feu. Ainsi, ces déchets végétaux doivent être soit compostés, soit débarrassés.

Selon les discussions avec la Municipalité, ne sont pas compris dans l'interdiction de faire du feu à l'air libre les feux dans des supports destinés aux grillades ou à la préparation de mets, y compris les supports qui ne visent qu'à réchauffer ou illuminer, tels que les braseros.

III. Commentaires des principaux amendements proposés par la commission

➤ Ad article 11 : amendes d'ordre

Telle que formulée, cette disposition reprend différents éléments relatifs aux contraventions, noyant de fait dans la masse les amendes d'ordre, qui font pourtant partie des nouveautés essentielles de ce règlement de police. Dans ce sens, la commission propose de prévoir une disposition à part entière pour les amendes d'ordre, afin de les distinguer du reste et ainsi les mettre en exergue. A noter par surabondance qu'une disposition qui comprend plus de 6 alinéas, eux-mêmes divisés en plusieurs lettres et tirets, est difficilement lisible pour tout un chacun, alors que la volonté clairement affichée de la Municipalité en la matière vise à ce que les personnes concernées puissent aisément se représenter les comportements réprimés.

En outre, la commission estime qu'il n'y a pas lieu de stigmatiser les chiens par rapport aux autres animaux, même si ceux-ci sont les plus couramment concernés. En outre, tel que formulé le règlement de police laisse entendre que toute personne peut être tenue pour responsable pour ne pas avoir ramassé les souillures d'un chien. Or, pour la commission, il s'agit de clarifier la personne responsable, c'est-à-dire uniquement les personnes responsables de l'animal en question.

Ensuite, certaines incivilités fréquentes et qui engendrent de gros coûts de nettoyage méritent d'être expressément citées, même si elles se retrouvent dans la notion de tout autre déchet ou objet, ceci afin de sensibiliser la population à ces problématiques. Il s'agit des chewing gum et des mégots qui trop souvent encore jonchent la voie publique.

Enfin, si tant est que nos concitoyens doivent être encouragés à utiliser les zones de tri sélectif conformément à leur but, la commission ne conçoit pas que ceux-ci soient réprimés pour avoir mélangé des déchets dans des poubelles publiques qui n'offrent pas la possibilité de faire de tri (poubelles requins, etc.). En effet, dans le cas contraire, la majeure partie des poubelles de notre commune ne pourraient plus être utilisées et n'auraient donc plus de raison d'être.

Ces différents amendements sont proposés à l'unanimité des membres de la commission.

➤ Ad articles 16 alinéa 4 et 23 alinéa 1 : autorisations

L'actuel règlement de police prévoit que les demandes d'autorisation doivent être présentées 15 jours à l'avance. Or, le nouveau règlement de police, se calquant sur les prescriptions cantonales en la matière, prévoit un délai deux fois plus long, soit de 30 jours.

Si tant est que la commission se rallie à la nécessité d'une certaine uniformité cantonale, il n'empêche qu'elle estime que dans certains cas ce délai ne peut objectivement pas être respecté, de sorte qu'il

importe d'éviter que certaines manifestations (notamment politique) ne puissent avoir lieu en raison d'une fin de non recevoir liée uniquement au délai de dépôt de la demande d'autorisation. Ainsi, la commission propose de formaliser la pratique actuelle qui permet un délai inférieur, en cas d'urgence et de circonstances particulières.

Cet amendement est proposé à l'unanimité des membres de la commission.

➤ **Ad article 20 : Cours d'école et pourtours des bâtiments scolaires**

La disposition prévue vise notamment à lutter contre les déprédations et le littering qui coûte à notre commune près de CHF 800'000.- par an et à répondre aux besoins des concierges qui sont exténués et lassés de sans cesse devoir nettoyer les cours d'écoles de toute sorte de déchets et en nombre. En effet, des déchets en tout genre, notamment de nourriture de fastfood, des débris de verre, ainsi que des seringues sont fréquemment retrouvées aux abords de certaines écoles. Les caméras de surveillance installées dans les établissements scolaires ne protègent que les façades ; elles ne sont donc que de peu d'utilité en la matière, étant précisé qu'à ce stade aucun bilan n'a encore été effectué sur leur efficacité. Ainsi, pour ce faire, cette disposition prévoit une interdiction d'utilisation des cours d'école en dehors des autorités scolaires, du corps enseignant, du personnel parascolaire, des élèves, ainsi que des parents des élèves au début et à la fin des heures d'enseignement.

Or, les cours d'école sont, dans de nombreux quartiers, les seuls lieux de rencontre et places de jeux des enfants. Certaines d'entre elles ont d'ailleurs été aménagées plus largement dans ce sens, afin d'être un lieu de vie de certains quartiers. Elles poursuivent donc un but d'utilité publique qu'il convient de préserver.

Pour tenir compte de cet objectif, la Municipalité, revenant sur sa vision initiale, propose de limiter cette restriction d'utilisation de 7h à 17h durant les périodes scolaires.

Pour ce qui est de la commission, elle estime qu'il est important de trouver un juste milieu entre les préoccupations émises par la Municipalité, qui sont légitimes, et les intérêts de la population, notamment des enfants, à continuer de disposer d'espaces de jeux sécurisés, à proximité de leur lieu de vie. Ainsi, elle considère que si une restriction d'utilisation est souhaitable à certains égards, elle doit être limitée à ce qui est strictement nécessaire en tenant compte des particularités de chaque établissement, notamment des différences d'horaires. Dans ce sens, la commission préconise une restriction d'utilisation stricte durant les périodes d'enseignement, sans pour autant prévoir d'horaire fixe, ceci pour s'adapter aux particularités de chaque établissement, ainsi qu'une limitation relative en dehors des heures d'enseignement à une utilisation répondant à des fins d'utilité publique, telle que l'utilisation des places de jeux et terrains de sport, interdisant ainsi a contrario toute utilisation contraire à l'ordre public (rassemblements avec alcool, drogue ou nourriture).

Par surabondance, la commission se pose la question d'un renfort éventuel aux concierges par le biais de STE et encourage la Municipalité à trouver des alternatives dans ce sens.

Cet amendement est proposé à l'unanimité des membres de la commission.

Enfin, une minorité de la commission, par 2 voix pour, 4 contre et 1 abstention, propose encore d'ajouter un alinéa supplémentaire prévoyant qu'il est interdit de fumer ou de boire de l'alcool dans les préaux scolaires, ceci afin d'éviter que des mégots et des bouteilles de verre ne jonchent le sol des cours d'école. Pour la majorité de la commission, si tant est que cette proposition est louable, celle-ci va trop loin. En outre, ces comportements sont, dans une certaine mesure, d'ores et déjà proscrits à l'alinéa 2 qui n'autorise que les activités poursuivant un but d'utilité public.

➤ **Ad article 21 : restriction et interdiction de périmètre**

Cette disposition vise clairement à développer un outil supplémentaire pour lutter contre le deal de rue. A noter que selon la police, il n'y a pas plus de dealer à Yverdon-les-Bains qu'ailleurs. Toutefois, la PNV n'a pas la compétence de mener des investigations sur la base de la LStup, car elle n'a pas de compétence judiciaire, contrairement à la Polcant.

Cela étant, il convient de préciser que ces restrictions et interdictions de périmètre peuvent être tant personnelles, soit ne viser qu'une personne, que générales, soit porter sur un groupe ou une typologie de personne.

Compte tenu de la portée de cette disposition, la commission estime, par 6 voix pour et une voix contre, que ces mesures ne peuvent être prises que lorsque la ou les personne(s) concernée(s) ont déjà commis une infraction ou qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'elles veulent en commettre une. En effet, pour la majorité de la commission, il n'est pas concevable que ces restrictions et interdictions, qui du reste peuvent être prononcées par oral, soient appliquées sans raisons sérieuses. L'amendement proposé vise donc à mieux définir le cadre d'action et ainsi éviter les risques de délit de faciès. La minorité de la commission estime quant à elle que cet amendement jette le discrédit sur les forces de l'ordre en ce que sens qu'il préjuge d'un manque de confiance envers l'autorité chargée d'appliquer cette disposition.

➤ **Ad article 23 : autorisations (manifestations)**

Les organisateurs d'une manifestation peuvent être attirés en responsabilité pour les dommages causés durant la manifestation. En outre, conformément au droit supérieur, la conclusion d'une assurance en responsabilité civile peut être recommandée pour les manifestations de petite envergure et exigée pour les manifestations de plus grande ampleur, ceci principalement afin de protéger l'organisateur.

Dans ce sens, la majorité de la commission, par 6 voix pour et 1 voix contre préconise d'ajouter dans le règlement un alinéa spécifique mentionnant que l'organisateur doit prendre les dispositions nécessaires pour couvrir sa responsabilité en cas de dommage survenant durant la manifestation. Cet ajout vise essentiellement à ce que les organisateurs soient dûment informés de cette problématique et ne se fassent pas surprendre par cette exigence ou ne se retrouvent pas en difficulté lors de la survenance d'un dommage. La minorité de la commission estime que cet ajout n'est pas nécessaire.

➤ **Ad article 26 : obligations particulières de l'organisateur (de manifestations)**

A ce jour, conformément à l'article 70 de l'actuel règlement, la Municipalité a la possibilité d'accorder de cas en cas des remises sur certains frais mis à charge des organisateurs de manifestations. En effet, la facture sécuritaire peut s'avérer parfois très importante, voire prohibitive, pour les organisateurs de manifestations. Ainsi, il paraît important que de faire perdurer la latitude actuelle de la Municipalité en la matière. Or, la formulation relativement fermée du nouveau règlement ne semble plus laisser aucune marge à la Municipalité, de sorte que la pratique actuelle de la Municipalité, que celle-ci entend du reste poursuivre, pourrait devenir illégale.

Dans ce sens, la commission propose, à l'unanimité de ses membres, de modifier cette disposition en reprenant la formule actuelle « l'organisateur doit payer à la commune, s'il y a lieu, ... ».

➤ **Ad art. 57 : mendicité (interdiction)**

Par arrêt du 29 août 2018, publié le 4 octobre 2018, le Tribunal fédéral a rejeté le recours contre l'interdiction générale de la mendicité dans le canton de Vaud, de sorte que l'article 23 de la loi pénale vaudoise est ainsi entré en vigueur au 1^{er} novembre 2018.

Dans ce sens, la Municipalité préconise la suppression de l'article 57 du règlement de police, qui ne se justifie plus, puisque cette question est définitivement réglée par le droit supérieur.

A cet égard, il convient de préciser que les premières directives cantonales (Directive d'application immédiate de la Polcant) ont été émises en la matière. Celles-ci prévoient notamment la possibilité de prélever directement le montant de l'amende selon la méthodologie suivante : de Frs 50.- d'amende pour cas simple si la personne dispose d'au moins 150.- sur elle à Frs 200.- en cas de mendicité aggravée (avec mineurs ou personne dépendante) si la personne dispose d'au moins 300.- sur elle. Il s'agit ainsi dans tous les cas de laisser un minimum de 100.- à disposition de la personne.

La commission se rallie à la proposition de la Municipalité. A noter que, dans ces premières discussions, la commission arrivait également à la suppression de cette disposition, par 3 voix pour, 2 contre et 1 proposition d'amendement visant à n'interdire que la mendicité organisée par métier, ceci pour d'autres motifs, à savoir notamment le fait de ne pas pénaliser des personnes qui sont vraiment dans le besoin et d'éviter de réitérer l'expérience genevoise plus que mitigée, qui a fait état d'un contentieux important et d'un nombre toujours considérable de mendiants.

➤ **Ad art. 58 : aéronefs sans occupants, drones**

Cette disposition vise à couvrir 2 aspects principaux, à savoir protéger la sphère privée et limiter les risques d'accidents. Elle est notamment le fruit de plaintes de citoyens. A noter que celle-ci n'a pas encore obtenu l'aval préalable du canton en ce sens que cette matière, relativement récente, est régie par le droit fédéral auquel notre commune est impérativement soumise en raison de son aérodrome.

Au niveau fédéral une distinction est opérée selon le poids des drones. Ainsi, les catégories en dessous de 500 grammes sont traitées différemment et ne sont généralement pas soumises à autorisation. Il s'agit pour la plupart des drones que l'on trouve dans le commerce au rayon jouets. Cela étant, pour la Municipalité, même un drone de moins de 500 grammes peut être dangereux selon la hauteur depuis laquelle il tombe. De plus, la protection de la vie privée est indépendante du poids de l'engin.

Au niveau fédéral, les engins de 0,5 à 30kg sont de compétence du chef de l'aérodrome. Or, celui-ci pourrait ne pas être très strict en dehors de la zone de l'aérodrome, d'où la volonté de la Municipalité de donner également des prérogatives en la matière à la PNV. Ainsi, cette disposition donne la compétence à la police d'intervenir par exemple sur simple coup de fil d'un voisin qui se plaint sans devoir activer tout le processus fédéral de l'OACS impliquant de dénoncer le cas au chef de l'aérodrome alors que le lieu concerné se trouve hors de l'aérodrome.

Si tant est que la commission, à l'unanimité de ses membres, se rallie à l'objectif poursuivi par cette disposition, à savoir de donner plus de compétence à la commune en la matière, il n'empêche qu'elle estime qu'il n'est pas nécessaire d'aller au-delà de ce que prévoit le droit fédéral et ainsi de ne pas soumettre à autorisation les drones en dessous de 500 grammes. En effet, ces petits drones que l'on retrouve partout dans les commerces sont des jouets, de sorte qu'il apparaît disproportionné à la commission de les interdire. Cela étant, la commission émet le vœu que tout drone, y compris ceux en dessous de 500 grammes soient utilisés de manière à ne porter atteinte ni à la vie privée, ni à la sécurité. En effet, il est inadmissible que des habitants envoient des drones sur des lieux d'accident ou des incendies par curiosité.

➤ **Ad article 60 : mesures de sûreté**

Dans le même ordre que les considérations émises pour l'article 21, compte tenu de la portée de cette disposition, qui permet d'appréhender une personne pour une durée de 3 heures et la conduire au poste,

la commission estime, dans sa majorité, que ces mesures ne peuvent être prises que lorsque la personne concernée ne peut justifier de son identité ou est soupçonnée d'avoir commis une infraction. L'amendement proposé vise donc à mieux définir le cadre d'action et ainsi éviter les risques de délit de faciès

➤ **Ad articles 69 ss : police des mineurs**

A titre liminaire, il convient de relever que la notion de mineur ressort du code civil. Par conséquent, elle n'a pas lieu d'être définie dans le règlement de police, qui n'a de toute façon pas la latitude de prévoir autre chose que ce qui est consacré par le droit fédéral.

Cela étant, la disposition telle que proposée n'est pas d'une grande clarté, d'où une proposition de reformulation, à l'unanimité des membres de la commission, issue du règlement-type cantonal.

De plus, selon le règlement actuel les mineurs entre 16 et 18 ans peuvent sortir non accompagnés. Or, le nouveau règlement de police propose de faire passer cette interdiction à 18 ans. Il s'agit donc là d'un changement drastique en la matière qui n'émane toutefois pas forcément d'une volonté ferme de la Municipalité dans ce sens. En outre, cette disposition est en contradiction avec l'article 70 du règlement qui prévoit que les mineurs de 16 ans peuvent se rendre aux bals publics et de société, mais ne pourraient rentrer seuls. Dans ce sens, la commission propose, à l'unanimité de ses membres, de revenir à la limitation de 16 ans telle que prévue dans l'actuel règlement.

Enfin, cette partie du règlement prévoyant des dispositions pénales spécifiques (article 72) visant à poursuivre non seulement l'enfant comme auteur de l'infraction, mais également les majeurs qui l'accompagnent, les tenanciers et ses représentants légaux, il est nécessaire qu'il soit aussi exhaustif que possible. Dans ce sens, la commission propose d'y ajouter, à l'unanimité de ses membres, une disposition spécifique aux établissements, reprise du règlement-type cantonal et de l'actuel règlement.

➤ **Ad article 100 : Périodes d'ouverture des magasins**

Comme mentionné ci-avant, le règlement de police prévoit que la Municipalité est compétente pour édicter un règlement portant sur les périodes d'ouverture et de fermeture des magasins. S'agissant d'une délégation de compétence sans réserve, la commission estime par 5 voix pour et une voix contre qu'il est utile de poser un cadre en reprenant un principe déjà établi par la Municipalité, dans son règlement spécifique, à savoir que l'ouverture des magasins est en principe interdite durant les jours de repos publics, sauf dérogations autorisées par la Municipalité. Le règlement-type cantonal contient du reste également une disposition similaire de principe. A noter que cet ajout ne vise en aucun cas à remettre en cause l'actuelle ouverture dominicale de certains commerces, comme par exemple les boulangeries ou encore les commerces familiaux de quartier. La minorité de la commission estime quant à elle qu'il n'appartient pas au législatif de poser ce principe, car c'est du ressort de la Municipalité.

De plus, afin d'une part de garantir la compétence de la Municipalité en la matière, et, d'autre part, de permettre aux acteurs concernés d'être consultés, la majorité de la commission, par 5 voix pour et 2 voix contre, propose d'introduire un nouvel alinéa prévoyant que la Municipalité veille, dans la mesure du possible, à consulter les groupements des représentants des commerçants et des travailleurs. Cette proposition se veut être consensuelle et incitative. Elle vise à apaiser les tensions en la matière, tant actuelles que passées, tout en permettant à la Municipalité de ne pas être entravée dans l'exercice de ses compétences. Pour la minorité de la commission, dans la mesure où cette disposition n'est pas contraignante, elle ne sert à rien et ne devrait donc pas figurer dans le règlement de police. En outre, la minorité de la commission relève que la consultation des acteurs concernés coule de source, de sorte qu'il faut faire confiance à la Municipalité qui y veillera de toute façon.

IV. Conclusions

Eu égard aux considérations qui précèdent, la commission vous propose, à l'unanimité de ses membres, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de formuler les vœux suivants :

- Que la Municipalité tienne un répertoire des différents règlements connexes au règlement de police, afin que tout un chacun puisse aisément connaître l'ensemble des règles qui lui sont applicables ;
- Que la Municipalité dresse une liste des autorités compétentes en matière de demande d'autorisations et de concessions, afin que les personnes puissent identifier facilement à qui elles doivent faire parvenir leur demande en bonne et due forme ;
- Que les amendes d'ordre telles que prévues par le règlement de police soient dûment mises en pratique et qu'elles ne restent pas lettre morte ;
- Qu'en parallèle à l'instauration des amendes d'ordre, le postulat du conseiller Brian OOSTERHOFF « Toilettes accueillantes » renvoyé à la Municipalité le 3 septembre 2015 soit traité dans les plus brefs délais ;
- Que la Municipalité veille à ce que tout drone, y compris ceux en dessous de 500 grammes, soit utilisé de manière à ne porter atteinte ni à la vie privée, ni à la sécurité.

Enfin, la commission vous propose, à l'unanimité de ses membres, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, d'accepter le règlement de police tel qu'amendé.

Yverdon-les-Bains, le 6 janvier 2019

Natacha RIBEAUD EDDAHBI, rapportrice



Annexe : Tableau miroir des amendements de la commission

REGLEMENT DE POLICE

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER

De la Police en général

But	<p>Article premier :</p> <p>Le présent règlement définit les règles applicables en matière de maintien de l'ordre et de la sécurité publics, de respect des bonnes mœurs, ainsi que de sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques, sans préjudice des dispositions de droit fédéral ou cantonal régissant les mêmes matières.</p>		
Définitions	<p>Art. 2 :</p> <p>Au sens du présent règlement, on entend par :</p> <p>a. Police communale : les domaines prévus par l'article 43 de la loi sur les communes du 28 février 1956 et par les lois spéciales ;</p> <p>b. Autorité municipale : la Municipalité, le dicastère ou le service chargé d'exercer les compétences prévues par l'article 43 de la loi sur les communes du 28 février 1956 et le présent règlement ;</p>	<p>Art. 2 :</p> <p>Au sens du présent règlement, on entend par :</p> <p>a. Police communale : la police communale ou intercommunale au sens de l'article 4 de la loi du 13 septembre 2011 sur l'organisation policière vaudoise (LOPV) qui couvre les domaines prévus par l'article 43 de la loi sur les communes du 28 février 1956 et par les lois spéciales ;</p> <p>b. Autorité municipale : la Municipalité, le dicastère ou le service chargé d'exercer les compétences prévues par l'article 43 de la loi sur les communes du 28 février 1956 et le présent règlement ;</p>	<p>Notion de police communale à définir pour être en cohérence avec la réalité (intercommunalité) et de manière suffisamment large pour être conforme en cas d'évolution.</p>

- c. **Commission de police** : l'autorité municipale prévue par la législation cantonale en matière de contraventions ;
- d. **Corps de police** : l'ensemble des agents au sens de l'article 4 al. 3 de la loi sur l'organisation policière vaudoise du 13 septembre 2011 ;
- e. **Dispositions d'application** : l'ensemble des dispositions normatives édictées sur la base du présent règlement général de police ;
- f. **Territoire communal** : l'aire délimitée par les frontières de la commune sur toute la hauteur et la profondeur utiles ;
- g. **Domaine public communal** : toutes les parties du territoire communal qui n'appartiennent pas au domaine privé ou qui font l'objet de droits réels au bénéfice de la commune et qui sont à destination de l'usage commun du plus grand nombre d'administrés ;
- h. **Domaine privé** : toutes les parties du territoire communal sur lesquels un ayant droit peut faire valoir un titre de propriété, de possession ou d'usage exclusif ;
- i. **Domaine public cantonal** : tous les objets que la loi place dans la dépendance du canton ;

- c. **Commission de police** : l'autorité municipale **en matière de poursuite et de répressions des contraventions telle que** prévue par la législation cantonale en matière de contraventions ;
- d. **Corps de police** : l'ensemble des agents au sens de l'article 4 al. 3 de la loi sur l'organisation policière vaudoise du 13 septembre 2011 ;
- e. **Dispositions d'application** : l'ensemble des dispositions normatives édictées sur la base du présent règlement général de police ;
- f. **Territoire communal** : l'aire délimitée par les frontières de la commune sur toute la hauteur et la profondeur utiles ;
- g. **Domaine public communal** : toutes les parties du territoire communal qui n'appartiennent pas au domaine privé ou qui font l'objet de droits réels au bénéfice de la commune et qui sont à destination de l'usage commun du plus grand nombre d'administrés ;
- h. **Domaine privé** : toutes les parties du territoire communal sur lesquelles un ayant droit peut faire valoir un titre de propriété, de possession ou d'usage exclusif ;
- i. **Domaine public cantonal** : tous les objets que la loi place dans la dépendance du canton ;

Précision de la fonction de la commission de police en cohérence avec l'article 9 du présent règlement.

	Règlement nouveau	Amendements Commission	Commentaires
	<p>j. Voie publique : toute voie ouverte à la circulation publique, soit dès qu'elle est mise à la disposition d'un cercle indéterminé de personnes même si son usage est limité par sa nature, par son mode ou par le but de son utilisation ou à une catégorie d'usagers, par exemple des cyclistes, et indépendamment du fait qu'elle se trouve sur le domaine public ou le domaine privé.</p>	<p>j. Voie publique : toute voie ouverte à la circulation publique, soit dès qu'elle est mise à la disposition d'un cercle indéterminé de personnes même si son usage est limité par sa nature, par son mode ou par le but de son utilisation ou à une catégorie d'usagers, par exemple des cyclistes, et indépendamment du fait qu'elle se trouve sur le domaine public ou le domaine privé.</p>	
Champ d'application territorial	<p>Art. 3 : Le présent règlement est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune, y compris le domaine public cantonal.</p>		
Champ d'application par rapport aux personnes	<p>Art. 4 : ¹Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne se trouvant sur le territoire communal, indépendamment de son lieu de domicile ou de séjour, sauf dispositions spéciales. ²Lorsque l'application d'une disposition du règlement ou de prescriptions municipales édictées en vertu du règlement dépend du domicile d'une personne, ce domicile est déterminé conformément aux règles du droit civil.</p>		
Compétence réglementaire de la Municipalité	<p>Art.5 : ¹La Municipalité est l'autorité compétente pour exécuter le présent règlement. ²Elle arrête :</p>	<p>Art.5 : ¹La Municipalité est l'autorité compétente pour faire appliquer le présent règlement. ²Elle arrête :</p>	Reformulation pour plus de clarté.

	Règlement nouveau	Amendements Commission	Commentaires
	<p>a. les dispositions d'application du présent règlement qui lui sont déléguées par le conseil communal ;</p> <p>b. les tarifs pour la délivrance des autorisations en application du présent règlement et pour toutes autres prestations, notamment les actes, les décisions et les interventions de l'autorité compétente, pris en application du présent règlement ;</p> <p>c. en cas d'urgence, les directives complémentaires ou les mesures adéquates.</p> <p>³L'article 94 al. 2 de la loi sur les communes du 28 février 1956 est réservé.</p>	<p>a. les dispositions d'application du présent règlement qui lui sont déléguées par le conseil communal ;</p> <p>b. les tarifs pour la délivrance des autorisations en application du présent règlement et pour toutes autres prestations, notamment les actes, les décisions et les interventions de l'autorité compétente, pris en application du présent règlement ;</p> <p>c. en cas d'urgence, les directives complémentaires ou les mesures adéquates.</p> <p>³L'article 94 al. 2 de la loi sur les communes du 28 février 1956 est réservé.</p>	
<p>Autorités et organes compétents</p> <p>a) Municipalité</p>	<p>Art. 6 :</p> <p>¹La police communale ressortit à la Municipalité qui veille à l'application du règlement par l'entremise du corps de police et des collaborateurs qu'elle désigne à cet effet.</p> <p>²En cas de nécessité, la Municipalité peut faire appel à d'autres personnes et leur confier des tâches déterminées.</p> <p>³Le cas échéant, elle peut se doter de moyens auxiliaires.</p>	<p>Art. 6 :</p> <p>¹La police communale est de la responsabilité de la Municipalité qui veille à l'application du règlement par l'entremise du corps de police et des collaborateurs qu'elle désigne à cet effet.</p> <p>²En cas de nécessité, la Municipalité peut faire appel à d'autres personnes et leur confier des tâches déterminées.</p> <p>³Le cas échéant, elle peut se doter de moyens auxiliaires.</p>	<p>Reformulation pour plus de clarté et par cohérence avec les statuts de la PNV.</p>
<p>b) Directions</p>	<p>Art. 7 :</p> <p>Sauf disposition contraire du présent règlement, la direction et le commandement de police chargés du maintien de la sécurité et de l'ordre public sont compétents, sous réserve du recours à la Municipalité, pour prendre les décisions particulières qui s'imposent dans le cadre de</p>		

	Règlement nouveau	Amendements Commission	Commentaires
	l'application du présent règlement.		
c) Corps de police	<p>Art. 8 :</p> <p>Le corps de police a la mission générale, sous la direction et la responsabilité de la Municipalité de :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. maintenir l'ordre et la tranquillité publics ; 2. veiller au respect des bonnes mœurs ; 3. veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens ; 4. veiller à l'observation des lois et règlements sur le territoire communal. 	<p>Art. 8 :</p> <p>Le corps de police a la mission générale, sous la direction et la responsabilité de la Municipalité de :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. maintenir l'ordre et la tranquillité publics ; 2. veiller au respect de la morale publique ; 3. veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens ; 4. veiller au respect des lois et règlements sur le territoire communal. <p>Art. 8bis Délégation</p> <p>¹ Sous réserve des dispositions spécifiques du présent règlement, la municipalité peut, par décision, déléguer tout ou partie de ses compétences à la direction de police ou au dicastère en charge de la gestion et de la surveillance du domaine public (autorité délégataire). L'autorité délégataire peut, sous sa responsabilité, déléguer tout ou partie de ses compétences à un service ou à des membres de l'administration communale.</p> <p>² Les délégations doivent faire l'objet d'un règlement ou d'une décision de l'autorité délégatrice.</p>	<p>Notion de bonnes mœurs désuète.</p> <p>Reformulation pour plus de clarté.</p> <p>Ajout selon règlement-type cantonal par souci de clarté et d'exhaustivité.</p>
d) Commission de police	<p>Art. 9 :</p> <p>¹La répression des contraventions découlant de la loi sur les contraventions du 19 mai 2009 appartient à un ou des collaborateurs spécialisés qui constituent la Commission de police à qui la</p>	<p>Art. 9 :</p> <p>¹La poursuite et la répression des contraventions découlant de la loi sur les contraventions du 19 mai 2009 appartient à un ou des collaborateurs spécialisés qui constituent la Commission de</p>	<p>Coquille. Reformulation par souci d'exhaustivité.</p>

	Règlement nouveau	Amendements Commission	Commentaires
	<p>Municipalité délègue ses pouvoirs.</p> <p>²La Commission se fait assister d'un greffier durant ses audiences.</p> <p>³Le ou les collaborateurs délégués statuent en toute indépendance.</p>	<p>police à qui la Municipalité délègue ses pouvoirs.</p> <p>^{1bis} La commission de police est compétente dans les domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. dénonciation des infractions commises sur le territoire communal et, le cas échéant, transmission des rapports de dénonciations aux autorités ordinaires compétentes en matière de poursuite et de répression des contraventions et des infractions prévues par le droit cantonal et le droit fédéral ; b. poursuite et répression des infractions au présent règlement de police ou de compétence municipale dans les conditions prévues par la législation cantonale et fédérale ; c. exécution des sentences sanctionnant les infractions prévues visées par la let. b ci-dessus sous réserve des compétences octroyées à d'autres autorités par la législation cantonale. <p>²La Commission se fait assister d'un greffier durant ses audiences.</p> <p>³Le ou les collaborateurs délégués statuent en toute indépendance.</p>	<p>Ajout selon règlement-type cantonal par souci de clarté et d'exhaustivité.</p>
<p>Obligation d'assistance et résistance</p>	<p>Art. 10 :</p> <p>¹ Dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement ou de ses dispositions d'application, la Municipalité ou l'autorité délégataire peut demander assistance à tout administré, qui est tenu d'y donner suite sous réserve des peines prévues par le présent règlement ou ses</p>	<p>Art. 10 :</p> <p>¹ Dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement ou de ses dispositions d'application, la Municipalité ou l'autorité délégataire peut demander assistance à toute personne, qui est tenue d'y donner suite sous réserve des peines prévues par le présent règlement ou ses</p>	<p>Notion d'administré limitée aux personnes domiciliées dans la commune, alors que le règlement s'applique à toute personne, même celle de passage.</p>

	Règlement nouveau	Amendements Commission	Commentaires
	dispositions d'application. ² Le fait d'entraver l'action de la Municipalité, du corps de police ou d'un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, de s'y opposer ou de proférer des injures à leur rencontre, est puni d'une amende de compétence municipale sans préjudice des peines prévues par le Code pénal du 21 décembre 1937.	dispositions d'application. ² Le fait d'entraver l'action de la Municipalité, du corps de police ou de tout autre représentant de l'autorité communale dans l'exercice de ses fonctions, de s'y opposer ou de proférer des injures à leur rencontre, est puni d'une amende de compétence municipale sans préjudice des peines prévues par le Code pénal du 21 décembre 1937.	Notion de fonctionnaire désuète. Reprise du règlement-type cantonal.
	CHAPITRE 2 Procédures		
Procédure en matière de contraventions	Art. 11 : ¹ Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende dans les limites fixées par la loi sur les contraventions. ² La répression des contraventions est de la compétence de la Municipalité, qui peut déléguer ses pouvoirs conformément aux dispositions de la loi sur les contraventions. ³ Sous réserve des dispositions du Code pénal du 21 décembre 1937, sont également passibles de l'amende de compétence municipale, les contraventions suivantes : a. refus de donner suite à une demande d'assistance au sens de l'article 10 du présent règlement ; b. refus d'obtempérer à une injonction au sens du présent article ; ou c. refus, sans justes motifs, de donner suite aux convocations ou aux écritures de la municipalité ou de l'autorité délégataire. ³ Sans préjudice de l'amende prononcée par	Art. 11 : ¹ Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende dans les limites fixées par la loi sur les contraventions. ² La poursuite et la répression des contraventions est de la compétence de la Municipalité, qui délègue ses pouvoirs à la commission de police, conformément à l'article 9 du présent règlement. ³ Sous réserve des dispositions du Code pénal du 21 décembre 1937, sont également passibles de l'amende de compétence municipale, les contraventions suivantes : a. refus de donner suite à une demande d'assistance au sens de l'article 10 du présent règlement ; b. refus d'obtempérer à une injonction au sens du présent article ; ou c. refus, sans justes motifs, de donner suite aux convocations ou aux écritures de la municipalité ou de l'autorité délégataire. ⁴ Sans préjudice de l'amende prononcée par	Ajout par souci d'exhaustivité et de cohérence avec l'article 9. Ajout par cohérence avec l'article 9 qui prévoit la délégation de cette compétence à la commission de police. Coquille numéro d'alinéa.

Règlement nouveau	Amendements Commission	Commentaires
<p>l'autorité municipale aux contraventions au présent règlement, la municipalité ou l'autorité délégataire peut par décision :</p> <p>a. mettre fin l'état de faits constitutif de la contravention ;</p> <p>b. ordonner aux contrevenants de se mettre en conformité sous menace des peines prévues par l'article 292 du Code pénal du 21 décembre 1937 ; ou</p> <p>c. ordonner toutes mesures utiles à la mise en conformité à l'aune du présent règlement ou de ses dispositions d'application.</p> <p>⁴ La Municipalité ou l'autorité délégataire peut faire exécuter les mesures visées par l'alinéa 3 ci-dessus par voie de substitution ou d'exécution forcée, aux frais du contrevenant. La décision de la Municipalité vaut titre de mainlevée au sens de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889.</p> <p>⁵ Les contraventions aux règlements communaux et aux dispositions suivantes sont passibles d'amendes d'ordre conformément à la législation cantonale sur les amendes d'ordre communales du 29 septembre 2015 (LAOC) :</p> <p>a. Sur le domaine public ou ses abords :</p> <p>- Uriner : CHF 100.- ;</p> <p>- Cracher : CHF 100.- ;</p>	<p>l'autorité municipale aux contraventions au présent règlement, la municipalité ou l'autorité délégataire peut par décision :</p> <p>a. mettre fin l'état de faits constitutif de la contravention ;</p> <p>b. ordonner aux contrevenants de se mettre en conformité sous menace de la peines prévues par l'article 292 du Code pénal du 21 décembre 1937 ; ou</p> <p>c. ordonner toutes mesures utiles à la mise en conformité à l'aune du présent règlement ou de ses dispositions d'application.</p> <p>⁵ La Municipalité ou l'autorité délégataire peut faire exécuter les mesures visées par l'alinéa 4 ci-dessus par voie de substitution ou d'exécution forcée, aux frais du contrevenant. La décision de la Municipalité ou de l'autorité délégataire relative à la créance résultant de l'intervention du corps de police, des services communaux ou de tiers vaut titre de mainlevée au sens de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889.</p> <p>Art. 11bis Amendes d'ordre</p> <p>¹ Les contraventions aux règlements communaux et aux dispositions suivantes sont passibles d'amendes d'ordre conformément à la législation cantonale sur les amendes d'ordre communales du 29 septembre 2015 (LAOC) :</p> <p>a. Sur le domaine public ou ses abords :</p> <p>- Uriner : CHF 100.- ;</p> <p>- Cracher : CHF 100.- ;</p>	<p>Coquille. L'article 292 du Code pénal ne prévoit qu'une seule peine, à savoir l'amende.</p> <p>Coquille numéro d'alinéa.</p> <p>Ajout par souci de cohérence avec le début de l'alinéa qui fait mention de la Municipalité ou de l'autorité délégataire.</p> <p>Cohérence avec les autres dispositions du règlement sur la mainlevée, notamment articles 17, 25, 35, 48 et 74.</p> <p>Disposition à part entière pour distinguer les amendes d'ordre du reste.</p>

Règlement nouveau	Amendements Commission	Commentaires
<p>- Déposer, répandre, déverser ou ne pas ramasser des souillures humaines, d'un chien ou d'un autre animal dans les espaces publics, verts, y compris dans ceux situés sur un fonds privé en bordure de la voie publique non séparé par une clôture : CHF 200.- ;</p> <p>- Jeter, déposer ou abandonner du papier, des débris, emballages, déchets ou autre-s objet-s de façon non conforme sur la voie publique ou ses abords, dans les forêts communales, les lacs et les cours d'eau : CHF 200.- ;</p> <p>- Mélanger des déchets devant faire l'objet de tri sélectif : CHF 100.- ;</p> <p>- Apposer des affiches en dehors des endroits prévus à cet effet : CHF 100.-.</p> <p>b. Dans un cimetière ou un columbarium :</p> <p>- Faire circuler et/ou stationner des véhicules automobiles ou autres sans autorisation : CHF 150.- ;</p> <p>- Introduire des chiens ou d'autres animaux : CHF 100.- ;</p> <p>c. Dans un port :</p> <p>- Laisser pénétrer des chiens sur les estacades sans en être le détenteur qui les accompagne sur les bateaux : CHF 100.- ;</p> <p>- Utiliser de manière non conforme une place d'amarrage : CHF 150.- ;</p> <p>- Ne pas tenir les chiens en laisse courte sur les digues et les quais : CHF 100.- ;</p>	<p>- Déposer, répandre, déverser ou ne pas ramasser des souillures humaines ou d'un animal sous sa responsabilité dans les espaces publics, verts, y compris dans ceux situés sur un fonds privé en bordure de la voie publique non séparé par une clôture : CHF 200.- ;</p> <p>- Jeter, déposer ou abandonner du papier, des débris, emballages, chewing gum, mégots, déchets ou autre-s objet-s de façon non conforme sur la voie publique ou ses abords, dans les forêts communales, les lacs et les cours d'eau : CHF 200.- ;</p> <p>- Dans les zones dédiées, mélanger des déchets devant faire l'objet de tri sélectif : CHF 100.- ;</p> <p>- Apposer des affiches en dehors des endroits prévus à cet effet : CHF 100.-.</p> <p>b. Dans un cimetière ou un columbarium :</p> <p>- Faire circuler et/ou stationner des véhicules automobiles ou autres sans autorisation : CHF 150.- ;</p> <p>- Introduire des chiens ou d'autres animaux : CHF 100.- ;</p> <p>c. Dans un port :</p> <p>- Laisser pénétrer des chiens sur les estacades sans en être le détenteur qui les accompagne sur les bateaux : CHF 100.- ;</p> <p>- Utiliser de manière non conforme une place d'amarrage : CHF 150.- ;</p> <p>- Ne pas tenir les chiens en laisse courte sur les digues et les quais : CHF 100.- ;</p>	<p>Reformulation pour ne pas stigmatiser les chiens et pour amender uniquement les personnes responsables de l'animal.</p> <p>Ajout pour mettre en exergue des incivilités fréquentes et difficiles à nettoyer, donc engendrant un coût certain.</p> <p>Ajout par souci de clarté, afin d'éviter des amendes lorsque les déchets mélangés sont mis dans les poubelles usuelles qui n'offrent pas de possibilité de tri.</p>

	Règlement nouveau	Amendements Commission	Commentaires
	<p>d. Plages du domaine public :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Jeter, déposer ou abandonner du papier, des débris, emballages, déchets ou autre-s objet-s de façon non conforme : CHF 200.- ; - Déposer, répandre, déverser ou ne pas ramasser des souillures humaines, d'un chien ou d'un autre animal : CHF 200.- ; - Ne pas tenir les chiens en laisse : CHF 100.-. <p>En plus des organes de police, les membres du personnel communal assermentés et formés conformément à la législation cantonale précitée sont compétents pour infliger les amendes d'ordre réprimant les infractions énoncées ci-dessus.</p>	<p>d. Plages du domaine public :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Jeter, déposer ou abandonner du papier, des débris, emballages, déchets ou autre-s objet-s de façon non conforme : CHF 200.- ; - Déposer, répandre, déverser ou ne pas ramasser des souillures humaines ou d'un animal : CHF 200.- ; - Ne pas tenir les chiens en laisse : CHF 100.-. <p>² En plus des organes de police, les membres du personnel communal assermentés et formés conformément à la législation cantonale précitée sont compétents pour infliger les amendes d'ordre réprimant les infractions énoncées ci-dessus.</p>	<p>Reformulation par cohérence avec la lettre a ci-avant</p> <p>Coquille numéro d'alinéa.</p>
<p>Qualité de dénonciateur</p>	<p><u>Art. 12 :</u></p> <p>¹ Sous réserve des dispositions légales et réglementaires cantonales, les personnes suivantes sont habilitées à dresser des rapports de dénonciation :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les officiers, sous-officiers et agents du corps de police au sens de l'article 4 al. 3 de la loi sur l'organisation policière vaudoise du 13 septembre 2011 ; b. les assistants de sécurité publique, dans les limites des missions qui leur sont confiées ; ou c. les collaborateurs qui ont été assermentés et investis de ce pouvoir par la Municipalité, dans les limites des missions qui leur sont confiées. 		

	Règlement nouveau	Amendements Commission	Commentaires
	<p>² Toute personne peut dénoncer à la Municipalité, à l'autorité délégataire ou au corps de police, une infraction dont elle a connaissance.</p>		
<p>Demande d'autorisation ou de dérogation</p>	<p>Art. 13 :</p> <p>¹ L'exercice des activités soumises à autorisation ou à dérogation par le présent règlement doit faire l'objet d'une demande écrite préalable adressée à la Municipalité ou à l'autorité délégataire.</p> <p>² Lorsque les conditions légales ou réglementaires sont réalisées, la Municipalité ou l'autorité délégataire octroie l'autorisation ou la dérogation. Elle peut assortir cette mesure de conditions ou d'un cahier des charges ou la soumettre à la perception d'un émolument.</p> <p>³ La Municipalité ou l'autorité délégataire peut refuser, révoquer ou restreindre une autorisation ou une dérogation précédemment accordée notamment lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. son bénéficiaire ne respecte pas les conditions auxquelles l'autorisation ou la dérogation est subordonnée ou a violé les dispositions légales ou réglementaires y relatives ; b. les circonstances factuelles ou légales se sont modifiées depuis le moment de l'octroi de l'autorisation ou de la dérogation et que cette modification déploie des conséquences sur le régime de l'autorisation ; c. le bénéficiaire ne s'est pas acquitté des montants dont le paiement est assorti à la délivrance ou au maintien de l'autorisation ou 		

	Règlement nouveau	Amendements Commission	Commentaires
--	-------------------	------------------------	--------------

	<p>de la dérogation ;</p> <p>d. le bénéficiaire est insolvable ;</p> <p>e. l'autorisation ou la dérogation devient sans objet.</p> <p>⁴ Le refus, la révocation ou la restriction doivent faire l'objet d'une décision, motivée et communiquée à l'administré en la forme écrite avec mention des voies de droit et des délais de recours conformément à la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008. L'article 67 al. 5 de la loi sur les communes du 28 février 1956 est réservé.</p>		
--	--	--	--

Titre II Du domaine public
Chapitre 3 Dispositions générales

Principe	<p>Art. 14 :</p> <p>Le domaine public, en particulier les voies publiques, les promenades et parcs publics, est destiné à l'usage commun de tous.</p>		
-----------------	--	--	--

Usage normal du domaine public	<p>Art. 15 :</p> <p>L'usage du domaine public est normal lorsqu'il est conforme à sa nature ou à son affectation et qu'il peut être simultanément utilisé par l'occupation temporaire d'un nombre indéterminé d'administrés sans causer de restrictions durables.</p>	<p>Art. 15 :</p> <p>L'usage du domaine public est normal lorsqu'il est conforme à sa nature ou à son affectation et qu'il peut être simultanément utilisé par l'occupation temporaire d'un nombre indéterminé de personnes sans causer de restrictions durables, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. par les déplacements à pied, à l'aide d'appareils, d'animaux ou de véhicules automobiles ; ou b. l'arrêt temporaire ou le stationnement dans les zones prévues à cet effet. 	<p>Notion d'administré limitée aux personnes domiciliées dans la commune, alors que le règlement s'applique à toute personne, même celle de passage.</p> <p>Ajout par souci de clarté. Reprise du règlement type cantonal.</p>
---------------------------------------	--	---	--

	Règlement nouveau	Amendements Commission	Commentaires
--	-------------------	------------------------	--------------

<p>Usage accru ou privatif soumis à autorisation</p>	<p>Art. 16 :</p> <p>¹ Toute utilisation ou occupation du domaine public dépassant les limites de son usage normal est soumise à une autorisation préalable.</p> <p>² Est également considéré comme un usage accru du domaine public toute activité sur le domaine privé pouvant avoir des répercussions sur le domaine public, notamment en termes de nuisances sur les voies et les places affectées à la circulation publique ou d'émissions excessives sur le domaine public.</p> <p>³ Sous réserve des compétences d'autres autorités en vertu de dispositions spéciales, l'autorisation est du ressort de la direction de police lorsque l'utilisation ou l'occupation a un caractère provisoire et ponctuel; elle est du ressort de la Municipalité lorsqu'elle a un caractère permanent, annuel, saisonnier ou répétitif.</p> <p>⁴ La demande d'autorisation doit être présentée au moins trente jours à l'avance à la direction de police et être accompagnée de renseignements suffisants pour permettre à l'autorité de se faire une idée exacte de l'utilisation ou de l'occupation envisagée (organisation, date, heure, lieu et programme de la manifestation).</p> <p>⁵ Les autorisations sont délivrées moyennant le paiement d'émoluments. Elles peuvent être assorties de charges ou de conditions. Les factures y relatives valent titre de mainlevée au sens de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889.</p>	<p>Art. 16 :</p> <p>¹ Toute utilisation ou occupation du domaine public dépassant les limites de son usage normal est soumise à une autorisation préalable.</p> <p>² Est également considéré comme un usage accru du domaine public toute activité sur le domaine privé pouvant avoir des répercussions sur le domaine public, notamment en termes de nuisances sur les voies et les places affectées à la circulation publique ou d'émissions excessives sur le domaine public.</p> <p>³ Sous réserve des compétences d'autres autorités en vertu de dispositions spéciales, l'autorisation est du ressort de la direction de police lorsque l'utilisation ou l'occupation a un caractère provisoire et ponctuel; elle est du ressort de la Municipalité lorsqu'elle a un caractère permanent, annuel, saisonnier ou répétitif.</p> <p>⁴ La demande d'autorisation doit être présentée à la direction de police ou à la Municipalité au moins trente jours à l'avance, sauf cas d'urgence et circonstances particulières, et être accompagnée de renseignements suffisants pour permettre à l'autorité de se faire une idée exacte de l'utilisation ou de l'occupation envisagée (organisation, date, heure, lieu et programme de la manifestation).</p> <p>⁵ Les autorisations sont délivrées moyennant le paiement d'émoluments. Elles peuvent être assorties de charges ou de conditions. Les factures y relatives valent titre de mainlevée au sens de la loi fédérale sur la poursuite pour</p>	<p>Ajout des cas de rigueur pour contrebalancer l'augmentation du délai pour déposer la demande d'autorisation et être conforme à la pratique.</p> <p>Reformulation en conséquence du reste de l'alinéa.</p>
---	--	---	--

	Règlement nouveau	Amendements Commission	Commentaires
	<p>⁶ L'autorisation est refusée lorsque l'utilisation du domaine public est illicite. Elle peut l'être si elle est de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics, notamment lorsqu'elle entre en conflit avec une autre utilisation déjà autorisée.</p>	<p>dettes et la faillite du 11 avril 1889.</p> <p>⁶ L'autorisation est refusée lorsque l'utilisation du domaine public est illicite. Elle peut l'être si elle est de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics, notamment lorsqu'elle entre en conflit avec une autre utilisation déjà autorisée.</p>	
Usage non autorisé	<p>Art. 17 :</p> <p>¹ En cas d'usage accru du domaine public sans autorisation, la direction de police peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ordonner la cessation de l'usage illicite et la remise en état des lieux dans un délai imparti. A défaut d'exécution dans le délai, les services communaux peuvent intervenir aux frais et risques du contrevenant. - en cas d'urgence, mettre immédiatement fin à l'usage illicite, évacuer tout ce qui occupe le domaine public et remettre les lieux en état aux frais et aux risques du contrevenant. <p>² En cas d'exécution par substitution, la décision de la Municipalité relative à la créance de la direction de police ou de la Municipalité vaut titre de mainlevée au sens de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889.</p>	<p>Art. 17 :</p> <p>¹ En cas d'usage accru du domaine public sans autorisation, la direction de police ou la Municipalité peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ordonner la cessation de l'usage illicite et la remise en état des lieux dans un délai imparti. A défaut d'exécution dans le délai, les services communaux peuvent intervenir aux frais et risques du contrevenant. - en cas d'urgence, mettre immédiatement fin à l'usage illicite, évacuer tout ce qui occupe le domaine public et remettre les lieux en état aux frais et aux risques du contrevenant. <p>² En cas d'exécution par substitution, la décision de la Municipalité ou de la direction de police relative à la créance résultant de l'intervention du corps de police, des services communaux ou de tiers vaut titre de mainlevée au sens de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889.</p>	<p>Ajout par cohérence avec l'alinéa 2.</p> <p>Ajout par cohérence avec les autres dispositions du règlement sur la mainlevée, notamment les articles 11, 25, 35, 48 et 74.</p>
Concessions	<p>Art. 18 :</p> <p>¹ L'usage privatif du domaine public communal est soumis à la délivrance préalable d'une concession à vocation saisonnière.</p>	<p>Art. 18 :</p> <p>¹ L'usage privatif du domaine public communal est soumis à la délivrance préalable d'une concession à vocation saisonnière.</p>	

	Règlement nouveau	Amendements Commission	Commentaires
--	-------------------	------------------------	--------------

	<p>² Les concessions sont délivrées moyennant le paiement d'émoluments et peuvent être subordonnées au paiement d'une rente par l'administré qui en bénéficie. Les factures relatives aux montants y relatifs valent titre de mainlevée au sens de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889.</p> <p>³ Les concessions peuvent être assorties de charges ou de conditions portant notamment sur leur dimension et leur durée.</p> <p>⁴ Les demandes de concession doivent être adressées à la Municipalité ou à l'autorité délégataire.</p> <p>⁵ La demande de concession, ainsi que tous les documents à l'appui, doivent être signés par l'auteur du projet et par la personne sollicitant l'octroi de la concession.</p> <p>⁶ Les droits des tiers et la législation spéciale sont réservés.</p>	<p>² Les concessions sont délivrées moyennant le paiement d'émoluments et peuvent être subordonnées au paiement d'une rente par l'administré qui en bénéficie. Les factures y relatives aux montants y relatifs valent titre de mainlevée au sens de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889.</p> <p>³ Les concessions peuvent être assorties de charges ou de conditions portant notamment sur leur dimension et leur durée.</p> <p>⁴ Les demandes de concession doivent être adressées à la Municipalité ou à l'autorité délégataire. La Municipalité détermine les documents à joindre.</p> <p>⁵ La demande de concession, ainsi que tous les documents à l'appui, doivent être signés par l'auteur du projet et par la personne sollicitant l'octroi de la concession.</p> <p>⁶ Les droits des tiers et la législation spéciale sont réservés.</p>	<p>Coquille. Reformulation en cohérence avec l'article 16.</p> <p>Ajout par souci de clarté.</p>
<p>Usage du domaine public en matière politique</p>	<p>Art. 19 :</p> <p>¹ L'usage du domaine public pour des activités politiques, notamment pour la distribution de tracts ou la récolte de signatures n'est soumise à autorisation que si celui-ci s'accompagne de manifestations et/ou d'installation de stands. Cette dernière peut être refusée seulement si elle entre en collision avec une autorisation antérieure, accordée pour le même emplacement et le même moment, ou si</p>	<p>Art. 19 :</p> <p>¹ L'usage du domaine public pour des activités politiques, notamment pour la distribution de tracts ou la récolte de signatures n'est soumise à autorisation que si celui-ci s'accompagne de manifestations et/ou d'installation de stands. Cette dernière peut être refusée seulement si elle entre en collision avec une autorisation antérieure, accordée pour le même emplacement et le même moment, ou si l'emplacement porte</p>	

	Règlement nouveau	Amendements Commission	Commentaires
	<p>l'emplacement porte préjudice à la sécurité de la circulation. Le cas échéant, la direction de police peut fixer les modalités d'utilisation des lieux nécessaires pour préserver la libre circulation du public.</p> <p>² La récolte volante de signatures sur le domaine public est possible à la condition de ne pas entraver la libre circulation des personnes, notamment en évitant de barrer accès et sorties de bâtiments.</p>	<p>préjudice à la sécurité de la circulation. Le cas échéant, la direction de police peut fixer les modalités d'utilisation des lieux nécessaires pour préserver la libre circulation du public.</p> <p>² La récolte volante de signatures sur le domaine public ne doit pas entraver la libre circulation des personnes, ni, notamment, entraver les accès et sorties des bâtiments.</p>	<p>Reformulation par souci de clarté</p>
<p>Cours d'école et pourtours des bâtiments scolaires</p>	<p>Art. 20 :</p> <p>¹ L'accès aux bâtiments scolaires, à leurs dépendances et à leurs abords affectés à l'enseignement (préaux notamment) est réservé aux autorités scolaires, au corps enseignant, personnel parascolaire, administratif ou d'entretien, et aux élèves fréquentant les établissements de la scolarité obligatoire.</p> <p>² L'accès usuel aux abords des bâtiments scolaires et de leurs dépendances est autorisé au début et à la fin des heures d'enseignement pour les parents d'élèves ou les personnes chargées par ceux-là d'accompagner les élèves allant à l'école ou en revenant.</p>	<p>Art. 20 :</p> <p>¹ Pendant les heures d'enseignement, l'accès aux bâtiments scolaires, à leurs dépendances et à leurs abords affectés à l'enseignement (préaux notamment) est réservé aux autorités scolaires, au corps enseignant, au personnel parascolaire, administratif ou d'entretien, et aux élèves fréquentant les établissements de la scolarité obligatoire.</p> <p>² En dehors des heures d'enseignement :</p> <p>a. l'utilisation des bâtiments, dépendances ou abords, est autorisée si elle répond à des fins d'utilité publique, telles que l'utilisation des places de jeux et terrains de sport conformément à leur usage ;</p> <p>b. l'accès usuel aux abords des bâtiments scolaires et de leurs dépendances est autorisé au début et à la fin des heures d'enseignement pour les parents d'élèves ou les personnes chargées par ceux-là d'accompagner les élèves allant à l'école</p>	<p>Modification pour permettre d'une part une certaine tranquillité durant les heures d'enseignements</p> <p>Coquille</p> <p>et d'autre part qu'en dehors des heures d'enseignement les cours d'écoles restent des places de jeux libres.</p>

	Règlement nouveau	Amendements Commission	Commentaires
--	-------------------	------------------------	--------------

		<p>ou en revenant.</p> <p><i>³ En tout temps, il est interdit de fumer et de consommer de l'alcool dans les cours d'école et pourtours des bâtiments scolaires</i></p>	<p><u>Amendement non retenu par la commission</u> visant à éviter que des mégots ou des bouteilles de verres, notamment cassées, ne jonchent le sol des cours d'école.</p>
<p>Restriction et interdiction de périmètre</p>	<p>Art.21 :</p> <p>¹ La Municipalité peut définir des zones du domaine public ou privé communal auxquelles l'accès est restreint ou interdit.</p> <p>² La Municipalité peut définir des zones du domaine public dans lesquelles elle peut limiter à certaines heures ou interdire, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la consommation de substances alcoolisées ; - les réunions ; - la vente de produits ou de services ; - la distribution de supports publicitaires, à vocation politique, religieuse ou dans des domaines apparentés ; - la prostitution. <p>³ La Municipalité ou l'autorité délégataire compétente peut renvoyer temporairement des personnes d'une zone ou leur en interdire l'accès :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si elles sont menacées d'un danger grave et imminent ; 	<p>Art.21 :</p> <p>¹ Les restrictions ou les interdictions prévues ci-dessous doivent être justifiées par des motifs d'intérêt public ou la protection d'un droit fondamental d'autrui et respecter le principe de la proportionnalité.</p> <p>² La Municipalité peut définir des zones du domaine public ou privé communal auxquelles l'accès est restreint ou interdit.</p> <p>³ La Municipalité peut définir des zones du domaine public dans lesquelles elle peut limiter à certaines heures ou interdire, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la consommation de substances alcoolisées ; - les réunions ; - la vente de produits ou de services ; - la distribution de supports publicitaires, à vocation politique, religieuse ou dans des domaines apparentés ; - la prostitution. <p>⁴ La Municipalité ou l'autorité délégataire compétente peut renvoyer temporairement des personnes d'une zone ou leur en interdire l'accès :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si elles sont menacées d'un danger grave et imminent ; 	<p>Mise en exergue des conditions dans lesquelles une restriction ou interdiction de périmètre est possible.</p> <p>Modification du numéro de l'alinéa en conséquence.</p> <p>Modification du numéro de l'alinéa en conséquence</p> <p>Modification du numéro de l'alinéa en conséquence</p>

Règlement nouveau	Amendements Commission	Commentaires
	<p>- si elles y ont commis ou sont soupçonnées de vouloir y commettre des actes de nature à compromettre ou à menacer un intérêt public, en particulier l'ordre public ou la sécurité publique ;</p> <p>- si elles gênent les interventions visant au maintien ou au rétablissement de la sécurité et de l'ordre, en particulier les interventions de la police, des services de défense contre l'incendie et de secours.</p> <p>⁴ Les restrictions ou les interdictions prévues ci-dessus doivent être justifiées par des motifs d'intérêt public ou la protection d'un droit fondamental d'autrui et respecter le principe de la proportionnalité.</p> <p>⁵ Dans la décision de renvoi ou d'interdiction d'accès, la Municipalité ou l'autorité délégataire compétente prend les mesures d'exécution nécessaires.</p> <p>⁶ En cas d'urgence ou de péril en la demeure, la décision peut être signifiée oralement. Elle doit être confirmée par écrit dans les meilleurs délais.</p> <p>⁷ Le recours formé contre une décision de renvoi ou d'interdiction d'accès n'a pas d'effet suspensif. Les dispositions de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 sont applicables pour le surplus.</p> <p>⁸ Les dispositions légales et concordataires en matière de lutte contre la violence lors de manifestations sportives sont réservées.</p>	<p>- si elles y ont commis ou s'il y a de sérieuses raisons de soupçonner qu'elles veulent y commettre des actes de nature à compromettre ou à menacer un intérêt public, en particulier l'ordre public ou la sécurité publique ;</p> <p>- si elles gênent les interventions visant au maintien ou au rétablissement de la sécurité et de l'ordre, en particulier les interventions de la police, des services de défense contre l'incendie et de secours.</p> <p>⁵ Dans la décision de renvoi ou d'interdiction d'accès, la Municipalité ou l'autorité délégataire compétente prend les mesures d'exécution nécessaires.</p> <p>⁶ En cas d'urgence ou de péril en la demeure, la décision peut être signifiée oralement. Elle doit être confirmée par écrit dans les meilleurs délais.</p> <p>⁷ Le recours formé contre une décision de renvoi ou d'interdiction d'accès n'a pas d'effet suspensif. Les dispositions de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 sont applicables pour le surplus.</p> <p>⁸ Les dispositions légales et concordataires en matière de lutte contre la violence lors de manifestations sportives sont réservées.</p> <p>Modification pour mieux définir le cadre d'action et ainsi éviter les risques de délit de faciès.</p>

Chapitre 4
Des manifestations

Définitions	<p><u>Art.22 :</u></p> <p>¹ Toutes les manifestations publiques ou privées organisées dans des lieux ouverts au public, notamment les rassemblements, les cortèges, les spectacles, les conférences, les soirées (dansantes ou autres) ou les expositions, sont soumises à une autorisation préalable de la direction de police.</p> <p>² Les dispositions de la loi sur les auberges et les débits de boissons du 26 mars 2002 sont réservées.</p> <p>³ Les manifestations se déroulant sur le domaine privé de tiers doivent également être annoncées lorsqu'elles sont susceptibles de déployer des conséquences sur le domaine public, notamment créer des nuisances, une occupation accrue du domaine public ou nécessitant la mise en place de mesures sur le domaine public, et comprennent des activités (vente d'alcool, loterie, collecte, etc.) sujettes à licence ou à imposition en vertu de lois spéciales ou qu'elles sont de quelque envergure.</p> <p>⁴ En cas de nécessité, la direction de police décide des mesures à prendre notamment sur le plan de la circulation et du stationnement.</p>		
Autorisation	<p><u>Art. 23 :</u></p> <p>¹ Les demandes d'autorisation doivent être présentées à la Municipalité ou à l'autorité délégataire, le cas échéant par le guichet cantonal prévu à cet effet, par une ou plusieurs</p>	<p><u>Art. 23 :</u></p> <p>¹ Les demandes d'autorisation doivent être présentées à la Municipalité ou à l'autorité délégataire, le cas échéant par le guichet cantonal prévu à cet effet, par une ou plusieurs</p>	

	Règlement nouveau	Amendements Commission	Commentaires
	<p>personnes physiques, majeures, soit à titre individuel, soit en qualité de représentant autorisé d'une personne morale (ci-après : l'organisateur), dans un délai minimum de trente jours avant la tenue de la manifestation. A défaut de l'indication d'un responsable, l'auteur de la demande est considéré comme l'organisateur.</p> <p>² Si la demande ne respecte pas les exigences fixées par le présent règlement et la législation, la Municipalité ou l'autorité délégataire impartit un délai au requérant pour s'y conformer. A défaut, la demande est rejetée.</p> <p>³ La Municipalité ou l'autorité délégataire peut percevoir un émolument par autorisation. Cet émolument ne comprend pas les frais relatifs à la consultation des départements et services cantonaux.</p> <p>⁴ Sont réservés les lois, les règlements ou les directives du Conseil d'Etat qui définissent les types de manifestations nécessitant un concept de sécurité à mettre en place par l'organisateur, par la Municipalité et par les départements cantonaux et les compétences des départements et services cantonaux concernés.</p>	<p>personnes physiques, majeures, soit à titre individuel, soit en qualité de représentant autorisé d'une personne morale (ci-après : l'organisateur), dans un délai minimum de trente jours avant la tenue de la manifestation, sauf cas d'urgence ou circonstances particulières. A défaut de l'indication d'un responsable, l'auteur de la demande est considéré comme l'organisateur.</p> <p>^{1bis} L'organisateur prendra les dispositions nécessaires pour couvrir sa responsabilité en cas de dommage survenant durant la manifestation.</p> <p>² Si la demande ne respecte pas les exigences fixées par le présent règlement et la législation, la Municipalité ou l'autorité délégataire impartit un délai au requérant pour s'y conformer. A défaut, la demande est rejetée.</p> <p>³ La Municipalité ou l'autorité délégataire peut percevoir un émolument par autorisation. Cet émolument ne comprend pas les frais relatifs à la consultation des départements et services cantonaux.</p> <p>⁴ Sont réservés les lois, les règlements ou les directives du Conseil d'Etat qui définissent les types de manifestations nécessitant un concept de sécurité à mettre en place par l'organisateur, par la Municipalité et par les départements cantonaux et les compétences des départements et services cantonaux concernés.</p>	<p>Ajout des cas de rigueur pour contrebalancer l'augmentation du délai pour déposer la demande d'autorisation et être conforme à la pratique.</p> <p>Ajout par souci de transparence, afin que les administrés soient informés qu'ils doivent, cas échéant, avoir une assurance RC.</p>
Procédure	<p>Art.24 :</p> <p>¹ Lorsqu'elle délivre l'autorisation, la Municipalité ou l'autorité délégataire fixe les modalités, charges et conditions de la manifestation, en tenant compte de la demande d'autorisation et des intérêts privés et publics en présence et du préavis des départements cantonaux. Elle</p>	<p>Art.24 :</p> <p>¹ Lorsqu'elle délivre l'autorisation, la Municipalité ou l'autorité délégataire fixe les modalités, charges et conditions de la manifestation, en tenant compte de la demande d'autorisation et des intérêts privés et publics en présence et du préavis des départements cantonaux. Elle</p>	

Règlement nouveau	Amendements Commission	Commentaires
<p>détermine en particulier :</p> <p>a. les éventuelles précautions à prendre pour assurer la sécurité, la tranquillité et l'ordre publics, le respect de la décence et de la morale publiques, la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques, la lutte contre le feu et la limitation du nombre d'entrées en fonction des dimensions ;</p> <p>b. le lieu ou l'itinéraire de la manifestation, ainsi que la date et l'heure du début et de fin prévues de celle-ci.</p> <p>² Si cela s'avère nécessaire, la Municipalité ou l'autorité délégataire décide des mesures à prendre, notamment au plan de la circulation du stationnement et de la sécurité. Les frais y relatifs peuvent être mis à la charge de l'organisateur.</p> <p>³ Lorsque la fixation de conditions ou de charges ne permet pas d'assurer le respect de l'ordre public ou d'éviter une atteinte disproportionnée à d'autres intérêts, la Municipalité peut :</p> <p>a. refuser de délivrer l'autorisation de manifester ;</p> <p>b. retirer immédiatement l'autorisation ;</p> <p>c. interrompre une manifestation.</p> <p>⁴ La Municipalité ou l'autorité délégataire peut interdire toute manifestation :</p> <p>a. de nature à troubler la sécurité, la tranquillité et l'ordre publics, à heurter la décence et la morale publiques, à mettre en péril l'hygiène et la salubrité publiques ou allant à l'encontre</p>	<p>détermine en particulier :</p> <p>a. les éventuelles précautions à prendre pour assurer la sécurité, la tranquillité et l'ordre publics, le respect de la décence et de la morale publiques, la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques, la lutte contre le feu et la limitation du nombre d'entrées en fonction des dimensions ;</p> <p>b. le lieu ou l'itinéraire de la manifestation, ainsi que la date et l'heure du début et de fin prévues de celle-ci.</p> <p>² Si cela s'avère nécessaire, la Municipalité ou l'autorité délégataire décide des mesures à prendre, notamment au plan de la circulation du stationnement et de la sécurité. Les frais y relatifs peuvent être mis à la charge de l'organisateur.</p> <p>³ Lorsque la fixation de conditions ou de charges ne permet pas d'assurer le respect de l'ordre public ou d'éviter une atteinte disproportionnée à d'autres intérêts, la Municipalité ou l'autorité délégataire peut :</p> <p>a. refuser de délivrer l'autorisation de manifester ;</p> <p>b. retirer immédiatement l'autorisation ;</p> <p>c. interrompre une manifestation.</p> <p>⁴ La Municipalité ou l'autorité délégataire peut interdire toute manifestation :</p> <p>a. de nature à troubler la sécurité, la tranquillité et l'ordre publics, à heurter la décence et la morale publiques, à mettre en péril l'hygiène et la salubrité publiques ou allant à l'encontre</p>	<p>Ajout par cohérence avec les alinéas 1, 2, 4 et 5.</p>

	Règlement nouveau	Amendements Commission	Commentaires
--	-------------------	------------------------	--------------

	<p>de tout autre intérêt public ;</p> <p>b. pouvant entrer en conflit avec une autre manifestation déjà autorisée.</p> <p>⁵ La Municipalité ou l'autorité délégataire peut modifier ou retirer une autorisation en cas de circonstances nouvelles ou de modification des circonstances existantes.</p>	<p>de tout autre intérêt public ;</p> <p>b. pouvant entrer en conflit avec une autre manifestation déjà autorisée.</p> <p>⁵ La Municipalité ou l'autorité délégataire peut modifier ou retirer une autorisation en cas de circonstances nouvelles ou de modification des circonstances existantes.</p>	
<p>Déroulement</p>	<p><u>Art. 25 :</u></p> <p>¹ La Municipalité, par son corps de police, lorsqu'elle intervient, peut :</p> <p>a. contrôler en tout temps le respect des dispositions légales et réglementaires, ainsi que les conditions auxquelles est assortie l'autorisation de manifestation ;</p> <p>b. procéder à la dispersion des manifestations non autorisées ou qui ne respectent pas les conditions de l'autorisation ;</p> <p>c. avoir recours à la vidéosurveillance conformément aux exigences de la législation fédérale et cantonale en matière de protection des données ;</p> <p>d. procéder à des contrôles d'identité ;</p> <p>e. procéder à l'appréhension des perturbateurs pendant la durée de la manifestation mais pour douze heures au plus, sur ordre de l'officier ou de son remplaçant, s'il y a lieu de craindre que le contrevenant ne poursuive son activité coupable. Est réservée, la détention pénale avant jugement aux conditions prévues par le Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ;</p> <p>f. appréhender les individus surpris en flagrant</p>	<p><u>Art. 25 :</u></p> <p>¹ La Municipalité, par son corps de police lorsqu'elle intervient, peut :</p> <p>a. contrôler en tout temps le respect des dispositions légales et réglementaires ainsi que les conditions auxquelles est assortie l'autorisation de manifestation ;</p> <p>b. procéder à la dispersion des manifestations non autorisées ou qui ne respectent pas les conditions de l'autorisation ;</p> <p>c. avoir recours à la vidéosurveillance conformément aux exigences de la législation fédérale et cantonale en matière de protection des données ;</p> <p>d. procéder à des contrôles d'identité ;</p> <p>e. procéder à l'appréhension des perturbateurs pendant la durée de la manifestation mais pour douze heures au plus, sur ordre de l'officier ou de son remplaçant, s'il y a lieu de craindre que le contrevenant ne poursuive son activité coupable. Est réservée, la détention pénale avant jugement aux conditions prévues par le Code de procédure pénale</p>	<p>Reformulation par souci de clarté.</p>

	Règlement nouveau	Amendements Commission	Commentaires
--	-------------------	------------------------	--------------

	<p>délict, y compris en cas d'actes préparatoires et de tentatives sanctionnés par le droit pénal ;</p> <p>g. saisir les objets destinés à commettre ces infractions ;</p> <p>h. prendre toutes les mesures utiles pour rétablir l'usage normal du domaine public, en particulier la circulation publique, y compris l'enlèvement d'objets et le nettoyage de la voie publique ;</p> <p>i. prendre toutes les mesures utiles pour faire cesser les nuisances provoquées par la manifestation, en particulier eu égard au bruit et aux émanations de fumées.</p> <p>² En cas de violences et de débordements, le corps de police ou la police cantonale emploie des moyens adéquats et proportionnés pour rétablir l'ordre et identifier les perturbateurs.</p> <p>³ En cas d'exécution par substitution, la décision de la Municipalité ou de l'autorité délégataire relative à la créance résultant de l'intervention du corps de police, des services communaux ou de tiers ou vaut titre de mainlevée au sens la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889.</p> <p>⁴ L'article 17 de la loi pénale vaudoise du 19 novembre 1940 et la loi sur l'organisation policière vaudoise du 13 septembre 2011 sont réservées.</p>	<p>suisse du 5 octobre 2007 ;</p> <p>f. appréhender les individus surpris en flagrant délict, y compris en cas d'actes préparatoires et de tentatives sanctionnés par le droit pénal ;</p> <p>g. saisir les objets destinés à commettre ces infractions ;</p> <p>h. prendre toutes les mesures utiles pour rétablir l'usage normal du domaine public, en particulier la circulation publique, y compris l'enlèvement d'objets et le nettoyage de la voie publique ;</p> <p>i. prendre toutes les mesures utiles pour faire cesser les nuisances provoquées par la manifestation, en particulier eu égard au bruit et aux émanations de fumées.</p> <p>² En cas de violences et de débordements, le corps de police ou la police cantonale emploie des moyens adéquats et proportionnés pour rétablir l'ordre et identifier les perturbateurs.</p> <p>³ En cas d'exécution par substitution, la décision de la Municipalité ou de l'autorité délégataire relative à la créance résultant de l'intervention du corps de police, des services communaux ou de tiers ou vaut titre de mainlevée au sens la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889.</p> <p>⁴ L'article 17 de la loi pénale vaudoise du 19 novembre 1940 et la loi sur l'organisation policière vaudoise du 13 septembre 2011 sont réservées.</p> <p>Article 25 bis Remise en état</p> <p>¹ Les biens publics endommagés ou dégradés</p>	<p>Coquille</p> <p>Ajout par souci d'exhaustivité.</p>
--	---	--	--

	Règlement nouveau	Amendements Commission	Commentaires
		sont remis en état dans les plus brefs délais, aux frais des personnes responsables des dégâts, à défaut aux frais de l'organisateur. L'article 25 al. 2 et 3 du présent règlement est applicable par analogie.	Reprise du règlement-type cantonal.
Obligations particulières de l'organisateur	<p>Art. 26 :</p> <p>¹ L'organisateur est tenu de laisser en tout temps le libre accès des lieux où se tient la manifestation à la Municipalité ou à l'autorité délégataire, au corps de police et aux services communaux.</p> <p>² L'organisateur est responsable du maintien du bon ordre, de l'application du présent règlement, des installations électriques, de la qualité de l'eau potable, des dispositions contre les risques naturels, du tri sélectif de la collecte et de l'élimination des déchets, de la mise en place les dispositifs nécessaires à la protection des eaux et de l'air, ainsi que de l'exécution des décisions municipales.</p> <p>³ L'organisateur doit payer à la commune, conformément au tarif édicté par la Municipalité :</p> <p>a un émolument ;</p> <p>b une taxe d'utilisation du domaine public communal ;</p> <p>c les frais de surveillance, lorsque la police ou le service du feu jugent nécessaires de prendre des mesures de sécurité.</p>	<p>Art. 26 :</p> <p>¹ L'organisateur est tenu de laisser en tout temps le libre accès des lieux où se tient la manifestation à la Municipalité ou à l'autorité délégataire, au corps de police et aux services communaux.</p> <p>² L'organisateur est responsable du maintien du bon ordre, de l'application du présent règlement, des installations électriques, de la qualité de l'eau potable, des dispositions contre les risques naturels, du tri sélectif de la collecte et de l'élimination des déchets, de la mise en place les dispositifs nécessaires à la protection des eaux et de l'air, ainsi que de l'exécution des décisions municipales.</p> <p>³ L'organisateur doit payer à la commune, s'il y a lieu, conformément au tarif édicté par la Municipalité :</p> <p>a. un émolument ;</p> <p>b. une taxe d'utilisation du domaine public communal ;</p> <p>c. les frais de surveillance, lorsque la police ou le service du feu jugent nécessaires de prendre des mesures de sécurité.</p>	Ajout par souci de conformité avec la pratique qui prévoit certains cas dans lesquels il est possible d'exonérer l'organisateur, car à défaut de base légale, cette possibilité qui existe dans le règlement actuel ne sera plus possible.
Police des spectacles et des lieux de	<p>Art. 27 :</p> <p>La Municipalité peut édicter des dispositions particulières sur la police des spectacles et des</p>		

	Règlement nouveau	Amendements Commission	Commentaires
--	-------------------	------------------------	--------------

divertissement	lieux de divertissements, en particulier sur l'équipement des locaux, les mesures de contrôle nécessaires, la communication des programmes et des prix.		
Dispositions pénales	<p>Art. 28 :</p> <p>¹ Celui qui omet de requérir une autorisation de manifester ou ne se conforme pas à sa teneur est puni d'une amende de compétence municipale. La procédure est réglée par la loi sur les contraventions du 19 mai 2009.</p> <p>² La réclame, sous quelque forme que ce soit, pour une manifestation non autorisée est interdite.</p> <p>³ Sont réservées les dispositions pénales d'autres lois.</p>		

Chapitre 5
Police de la circulation et du stationnement

Police de la circulation	<p>Art. 29 :</p> <p>¹ Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la Municipalité est compétente pour régler la circulation et le stationnement sur la voie publique.</p> <p>² La Municipalité peut, par règlement, soumettre à restriction ou à interdiction de circulation ou de stationnement certains périmètres du domaine public ou de la voie publique.</p> <p>³ Les interdictions et les restrictions de circulation et de stationnement s'appliquent également aux fonds privés dont les propriétaires ne se sont pas réservé l'usage exclusif en les laissant à l'usage des personnes et des véhicules.</p>		
--------------------------	--	--	--

	Règlement nouveau	Amendements Commission	Commentaires
<p>Du stationnement en général</p>	<p>Art. 30 :</p> <p>¹ Les places de stationnement doivent être signalées et marquées conformément aux dispositions légales et réglementaires en matière de circulation routière et de signalisation.</p> <p>² La Municipalité peut, par règlement, soumettre le stationnement sur le domaine public au paiement d'une taxe. A cette fin, la Municipalité ou l'autorité délégataire peut :</p> <p>a. faire installer des systèmes automatiques de contrôle du temps et de paiement ou adopter tous autres dispositifs utiles pour contrôler le temps autorisé de stationnement et percevoir les taxes y relatives ;</p> <p>b. nommer des collaborateurs chargés de contrôler le temps autorisé de stationnement et le paiement des taxes y relatives ou confier cette attribution au corps de police au sens de l'article 4 al. 3 de la loi sur l'organisation policière vaudoise du 13 septembre 2011 ou des collaborateurs assermentés ;</p> <p>c. adopter un règlement sur le stationnement régissant notamment les systèmes automatiques de contrôle du temps et de paiement, les droits et obligations des usagers et des personnes visées à la let. b ci-dessus, les conditions et les modalités de délivrance, de retrait ou de suspension des autorisations spéciales ou sectorielles de stationnement, les frais et les émoluments y relatifs ;</p> <p>d. définir les périmètres dans lesquels le</p>		

	Règlement nouveau	Amendements Commission	Commentaires
	<p>stationnement est limité, interdit ou soumis à autorisation.</p> <p>⁴ La Municipalité ou l'autorité délégataire peut soumettre le stationnement sur le domaine public à autorisation. L'article 13 al. 2 et 3 du présent règlement est applicable pour le surplus.</p> <p>⁵ La Municipalité ou l'autorité délégataire peut, à titre exceptionnel, autoriser la réservation, pour une durée limitée, de places de parc sur le domaine public.</p>		
Autorisations spéciales	<p>Art. 31 :</p> <p>¹ La Municipalité ou l'autorité délégataire peut accorder des autorisations spéciales permettant de déroger, sur le domaine public communal, à la limitation de la durée de stationnement et à d'autres prescriptions de circulation, aux conditions qu'elle fixe.</p> <p>² Ces prescriptions figurent dans un règlement ad hoc, soumis à validation du département cantonal compétent.</p>		
Autorisations sectorielles	<p>Art. 32 :</p> <p>¹ La Municipalité ou l'autorité délégataire peut également délivrer des autorisations spéciales pour les véhicules des habitants d'un quartier et des entreprises qui y exercent leur activité.</p> <p>² La Municipalité ou l'autorité délégataire peut fournir aux usagers concernés une attestation (macaron) qui leur permet de stationner à l'intérieur d'un périmètre préalablement défini, pour une durée maximale de 7 jours consécutifs,</p>	<p>Art. 32 :</p> <p>¹ La Municipalité ou l'autorité délégataire peut également délivrer des autorisations spéciales pour les véhicules des habitants d'un quartier et des entreprises qui y exercent leur activité.</p> <p>² La Municipalité ou l'autorité délégataire fournit aux usagers concernés une attestation (macaron) qui leur permet de stationner à l'intérieur d'un périmètre préalablement défini, pour une durée maximale de 7 jours consécutifs, dans les</p>	<p>Reformulation par souci de clarté. Si la Municipalité délivre l'autorisation sectorielle, alors elle doit donner une attestation.</p>

	Règlement nouveau	Amendements Commission	Commentaires
	<p>dans les emplacements habituellement réservés au stationnement limité.</p> <p>³ Ces autorisations sont soumises à un émolument.</p> <p>⁴ La Municipalité ou l'autorité délégataire peut déléguer à la direction du corps de police la compétence de délivrer ces autorisations spéciales.</p>	<p>emplacements habituellement réservés au stationnement limité.</p> <p>³ Ces autorisations sont soumises à un émolument.</p> <p>⁴ La Municipalité ou l'autorité délégataire peut déléguer à la direction du corps de police la compétence de délivrer ces autorisations spéciales.</p>	
<p>Emoluments</p>	<p><u>Art. 33 :</u></p> <p>¹ La Municipalité adopte un règlement portant tarif des taxes et émoluments perçus notamment pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les autorisations spéciales ; b. les autorisations sectorielles ; c. le stationnement limité ; d. la réservation de places sur le domaine public ; e. l'autorisation d'entreposer certains véhicules sur le domaine public ; f. les dérogations à des prescriptions de circulation ou aux limitations de stationnement ; g. le déplacement de véhicules et leur mise en fourrière. <p>² En sus des taxes et émoluments prévus à l'alinéa 1^{er} ci-dessus et des frais occasionnés par des mesures particulières, la Municipalité peut instituer une taxe d'utilisation du domaine public, calculée en fonction de la surface occupée par l'utilisateur concerné.</p>	<p><u>Art. 33 :</u></p> <p>¹ La Municipalité adopte un règlement portant sur le tarif des taxes et émoluments perçus notamment pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les autorisations spéciales ; b. les autorisations sectorielles ; c. le stationnement limité ; d. la réservation de places sur le domaine public ; e. l'autorisation d'entreposer certains véhicules sur le domaine public ; f. les dérogations à des prescriptions de circulation ou aux limitations de stationnement ; g. le déplacement de véhicules et leur mise en fourrière. <p>² En sus des taxes et émoluments prévus à l'alinéa 1^{er} ci-dessus et des frais occasionnés par des mesures particulières, la Municipalité peut instituer une taxe d'utilisation du domaine public, calculée en fonction de la surface occupée par l'utilisateur concerné.</p>	<p>Coquille</p>

	Règlement nouveau	Amendements Commission	Commentaires
		³ Le montant des taxes pour le stationnement limité encaissé annuellement ne peut dépasser le coût d'aménagement, d'entretien et de contrôle des cases de stationnement, de la location par la commune des surfaces nécessaires à la création d'emplacements de parcage accessibles au public pour le stationnement limité, ainsi que le financement de toutes mesures propres à favoriser le transfert d'un mode de transport à l'autre.	Rappel d'un principe général de droit administratif en matière de taxes. Reprise du règlement-type cantonal.
Trottoirs, parcs et promenades	<p>Art. 34 :</p> <p>¹ La circulation et le stationnement de tous véhicules (véhicules d'entretien exceptés) sont interdits sur les trottoirs, les zones herbeuses, ainsi que dans les parcs et promenades publics.</p> <p>² La législation en matière d'amendes d'ordre est réservée.</p>		
Enlèvement de véhicules	<p>Art. 35 :</p> <p>¹ La Municipalité ou l'autorité délégataire peut faire procéder à l'enlèvement de tout véhicule stationné irrégulièrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qui gêne la circulation, qui perturbe des travaux en cours ou l'accès à une infrastructure publique communale, - qui obstrue l'accès ou la sortie sur la voie publique d'un fonds privé, qui fait l'objet d'une plainte pour occupation d'une place de parc mise à ban ; - qui est dépourvu de plaque d'immatriculation ; - qui laisse sur une voie ou une place publique 	<p>Art. 35 :</p> <p>¹ La Municipalité ou l'autorité délégataire peut faire procéder à l'enlèvement de tout véhicule stationné irrégulièrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qui gêne la circulation, qui perturbe des travaux en cours ou l'accès à une infrastructure publique communale, - qui obstrue l'accès ou la sortie sur la voie publique d'un fonds privé, qui fait l'objet d'une plainte pour occupation d'une place de parc mise à ban ; - qui est dépourvu de plaque d'immatriculation ; - qui est laissé sur une voie ou une place publique plus de 7 jours consécutifs ; 	Coquille

	Règlement nouveau	Amendements Commission	Commentaires
	<p>plus de 7 jours consécutifs ;</p> <p>- qui y est garé manifestement à des fins de publicité plus de 12 heures consécutives.</p> <p>² L'enlèvement est exécuté aux frais et sous la responsabilité du détenteur si celui-ci ne peut être atteint ou refuse de déplacer lui-même son véhicule.</p> <p>³ En cas d'exécution par substitution, la décision de la Municipalité ou de l'autorité délégataire relative à la créance résultant de l'intervention du corps de police ou de tiers ou vaut titre de mainlevée au sens de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889.</p>	<p>- qui y est garé manifestement à des fins de publicité plus de 12 heures consécutives.</p> <p>² L'enlèvement est exécuté aux frais et sous la responsabilité du détenteur si celui-ci ne peut être atteint ou refuse de déplacer lui-même son véhicule.</p> <p>³ En cas d'exécution par substitution, la décision de la Municipalité ou de l'autorité délégataire relative à la créance résultant de l'intervention du corps de police, des services communaux ou de tiers ou vaut titre de mainlevée au sens de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889.</p>	<p>Cohérence avec les autres dispositions du règlement sur la mainlevée, notamment les articles 11,17, 25, 48 et 74.</p> <p>Coquille.</p>
Chapitre 6			
De la sécurité des voies publiques			
Actes interdits sur la voie publique	<p>Art. 36 :</p> <p>Est interdit sur la voie publique et ses abords tout acte de nature à compromettre la sécurité, engendrer des déprédations ou entraver la circulation.</p>		
Travaux	<p>Art. 37 :</p> <p>¹ Tout travail de nature à présenter un danger, accompli dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public, doit être préalablement autorisé par la direction de police s'il n'est pas subordonné à l'autorisation d'une autre autorité.</p> <p>² Les cas d'urgence sont réservés.</p> <p>³ Tout travail constitutif d'un usage accru du domaine public est soumis à autorisation</p>		

	Règlement nouveau	Amendements Commission	Commentaires
	<p>préalable de la Municipalité ou de l'autorité délégataire. Sont notamment soumis à autorisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tout ouvrage, fouille, installation, étalage, échafaudage, dépôt ou travail entrepris sur, sous ou au-dessus de la voie publique ; - tout ouvrage, fouille, installation, étalage, échafaudage, dépôt ou travail entrepris en bordure de la voie publique, si l'usage normal de celle-ci risque d'être entravé. <p>³ L'autorisation peut être soumise à conditions. Les personnes qui entreprennent les travaux mentionnés ci-dessus sont tenues de prendre les mesures nécessaires afin :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'il n'en résulte aucune entrave à la circulation ; - de ne causer aucun danger pour les usagers ; - de protéger les biens publics ou privés contre toute détérioration ou nuisance imputables aux travaux et équipements en lien avec l'activité exercée, et d'en assurer le libre accès. <p>⁴ Le dépôt ou l'entreposage de colis, marchandises, matériaux ou équipements pour les besoins d'un chargement ou déchargement est temporairement autorisé sur la voie publique ou ses abords.</p>		
Installations techniques	<p><u>Art. 38 :</u></p> <p>Sauf cas d'urgence avéré, il est interdit à toute personne non autorisée, de toucher ou porter atteinte aux installations et équipements des services publics, quel que soit l'endroit où elles se trouvent.</p>		

Mobilier urbain	<p><u>Art. 39 :</u></p> <p>Il est interdit de porter atteinte aux infrastructures, installations et équipements publics ou à destination des usagers, fixes ou mobiles, notamment les éléments de signalisation, les abris, les végétaux, les clôtures, les monuments, les ornements, les plates-bandes ou les containers.</p>		
Activités liées aux constructions	<p><u>Art. 40 :</u></p> <p>¹ Les personnes travaillant à des constructions sont tenues :</p> <ul style="list-style-type: none">a. de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter la chute de personnes ou de choses ;b. de protéger les usagers du domaine public et de la voie publique et de délimiter et signaler le périmètre des travaux ;c. d'indiquer de manière visible sur la voie publique le nom de l'entrepreneur ou de la personne responsable du chantier. <p>² Il est interdit de jeter des débris, des matériaux de démolition ou tout autre objet d'un immeuble sur le domaine public et la voie publique, à moins qu'ils ne tombent dans un espace clôturé à cet effet. La pose de ces clôtures est soumise à autorisation de la municipalité ou de l'autorité délégataire. La personne bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les mesures susceptibles de limiter les nuisances pour le voisinage, notamment en ce qui concerne les émissions de poussière et le bruit.</p>		

	Règlement nouveau	Amendements Commission	Commentaires
Transports dangereux	<p>Art. 41 :</p> <p>Il est interdit, sur la voie publique de transporter des objets dangereux dépourvus d'une protection adéquate.</p>	<p>Art. 41 :</p> <p>Les personnes transportant des objets ou substances susceptibles de présenter un danger pour la sécurité des usagers sont tenues de prendre toutes les précautions nécessaires.</p>	<p>Reformulation par souci de clarté. Reprise du règlement actuel.</p>
Courses d'entraînement et compétitions sportives	<p>Art. 42 :</p> <p>¹ L'organisation de courses d'entraînement ou de compétition de véhicules automobiles, de cycles ou de bateaux et de personnes susceptibles d'emprunter la voie publique est soumise à autorisation. La demande d'autorisation doit être présentée par l'organisateur, le cas échéant par le guichet cantonal prévu à cet effet, dans un délai minimum de trente jours avant la tenue de la manifestation.</p> <p>² L'autorisation peut être soumise à conditions. L'autorité prescrit les itinéraires et ordonne les mesures de sécurité nécessaires aux frais de l'organisateur.</p> <p>³ Sont réservés les lois, règlement ou les directives du Conseil d'Etat qui définissent les types de manifestations nécessitant un concept de sécurité à mettre en place par l'organisateur, par la Municipalité et par les départements cantonaux et les compétences des départements ou services de l'Etat concernés. Les articles 22 à 28 du présent règlement sont applicables pour le surplus.</p>	<p>Art. 42 :</p> <p>¹ L'organisation de courses d'entraînement ou de compétition de véhicules automobiles, de cycles, de bateaux ou de personnes susceptibles d'emprunter la voie publique est soumise à autorisation. La demande d'autorisation doit être présentée par l'organisateur à la Municipalité ou à l'autorité délégataire, le cas échéant par le guichet cantonal prévu à cet effet, dans un délai minimum de trente jours avant la tenue de la manifestation.</p> <p>² L'autorisation peut être soumise à conditions. L'autorité prescrit les itinéraires et ordonne les mesures de sécurité nécessaires aux frais de l'organisateur.</p> <p>³ Sont réservés les lois, règlement ou les directives du Conseil d'Etat qui définissent les types de manifestations nécessitant un concept de sécurité à mettre en place par l'organisateur, par la Municipalité et par les départements cantonaux et les compétences des départements ou services de l'Etat concernés. Les articles 22 à 28 du présent règlement sont applicables pour le surplus.</p>	<p>Reformulation par souci de clarté.</p> <p>Ajout par cohérence avec les articles 16 et 18, 23.</p>

	Règlement nouveau	Amendements Commission	Commentaires
Pêche	<p><u>Art. 43 :</u> Est interdite la pêche à la ligne du haut des ponts, passerelles, des quais ainsi qu'à l'intérieur et à proximité d'installations portuaires publiques sur le territoire communal sis en milieu urbain.</p>		
Clôtures	<p><u>Art. 44 :</u> Les clôtures de barbelés, haies sèches et tous les autres genres de clôture susceptibles de créer un danger pour les usagers ou les animaux sont interdits en bordure de voie publique, notamment le long des routes, des trottoirs, des places et des chemins publics.</p>		
Plantations et haies	<p><u>Art. 45 :</u> Les arbres, arbustes, haies vives et toute autre végétation plantés dans les propriétés bordières, doivent être taillés de manière à ne pas masquer la visibilité des usagers, les signaux de circulation, les horodateurs, les plaques indicatrices des noms de rues, les numéros d'immeubles, les plaques signalétiques des réseaux eau, gaz et électricité, les lampes de l'éclairage public, ni gêner la circulation des piétons ou l'entretien du domaine public.</p>		
<p>Chapitre 7 De la voirie</p>			
Principe	<p><u>Art. 46 :</u> Le domaine public et la voie publique sont placés sous la sauvegarde des usagers.</p>		

Propreté

Art. 47 :

¹ Il est interdit de dégrader, d'endommager ou de salir, de quelque manière que ce soit, tout ce qui est destiné à l'usage commun de tous, en particulier les chaussées, les trottoirs, les parcs, les promenades, le mobilier urbain, les cours d'école et pourtours de bâtiments scolaires et tous les autres objets sis sur le domaine public et la voie publique, ainsi que tous les autres équipements ou installations qui les bordent, notamment :

- a. en urinant ou en répandant des excréments ;
- b. en jetant des papiers, débris ou autres objets, y compris les ordures ménagères, sur la voie publique ou ses abords, dans les forêts communales, les lacs et les cours d'eau;
- c. en jetant quoi que ce soit d'un immeuble sur la voie publique ;
- d. en lavant des animaux, objets ou véhicules sur la voie publique, ou toute autre activité susceptible de souiller la voie publique ;
- e. en contrevenant aux règles et usages locatifs du Canton de Vaud, pour ce qui concerne les balcons et les objets qui y seraient suspendus ou entreposés.

² Ces dispositions sont applicables aux voies privées accessibles au public.

Art. 47 :

¹ Il est interdit de dégrader, d'endommager ou de salir, de quelque manière que ce soit, tout ce qui est destiné à l'usage commun de tous, en particulier les chaussées, les trottoirs, les parcs, les promenades, le mobilier urbain, les cours d'école et pourtours de bâtiments scolaires et tous les autres objets sis sur le domaine public et la voie publique, ainsi que tous les autres équipements ou installations qui les bordent, notamment :

- a. en **crachant**, urinant ou en répandant des excréments ;
- b. en jetant des papiers, débris, **chewing gum, mégots** ou autres objets, y compris les ordures ménagères, sur la voie publique ou ses abords, dans les forêts communales, les lacs et les cours d'eau;
- c. en jetant quoi que ce soit d'un immeuble sur la voie publique ;
- d. en lavant des animaux, objets ou véhicules sur la voie publique, ou toute autre activité susceptible de souiller la voie publique ;
- e. en contrevenant aux règles et usages locatifs du Canton de Vaud, pour ce qui concerne les balcons et les objets qui y seraient suspendus ou entreposés.

² Ces dispositions sont applicables aux voies privées accessibles au public.

Ajout par souci de cohérences avec les modifications proposées à l'article 11bis sur les amendes d'ordre.

	Règlement nouveau	Amendements Commission	Commentaires
Remise en état	<p>Art 48 :</p> <p>¹ Toute personne qui dégrade ou salit le domaine ou la voie publique est tenue de le remettre immédiatement en état. A défaut, la Municipalité ou l'autorité délégataire peut ordonner que la réparation ou le nettoyage soit opéré par les services communaux aux frais du perturbateur, après une mise en demeure mentionnant l'exécution par substitution. En cas d'urgence, l'article 25 al. 1 let. g du présent règlement est applicable.</p> <p>² En cas d'exécution par substitution, la décision de la Municipalité ou de l'autorité délégataire relative à la créance résultant de l'intervention du corps de police, des services communaux ou de tiers ou vaut titre de mainlevée au sens de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889.</p>	<p>Art 48 :</p> <p>¹ Toute personne qui dégrade ou salit le domaine ou la voie publique est tenue de le remettre immédiatement en état. A défaut, la Municipalité ou l'autorité délégataire peut ordonner que la réparation ou le nettoyage soit opéré par les services communaux aux frais du perturbateur, après une mise en demeure mentionnant l'exécution par substitution. En cas d'urgence, l'article 25 al. 1 let. g du présent règlement est applicable.</p> <p>² En cas d'exécution par substitution, la décision de la Municipalité ou de l'autorité délégataire relative à la créance résultant de l'intervention du corps de police, des services communaux ou de tiers ou vaut titre de mainlevée au sens de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889.</p>	Coquille.
Nettoyage des voies privées	<p>Art. 49 :</p> <p>Le nettoyage des chemins privés incombe aux propriétaires de ceux-ci.</p>	<p>Art. 49 :</p> <p>¹ Le nettoyage de la voie publique, en particulier des rues, des places, des promenades et des parcs publics, est assuré par les services communaux.</p> <p>² Le nettoyage des chemins privés incombe aux propriétaires de ceux-ci.</p>	<p>Ajout par souci d'exhaustivité et de clarté. Reprise du règlement-type cantonal.</p> <p>Modification du numéro d'alinéa en conséquence.</p>
Déchets	<p>Art. 50 :</p> <p>¹ La collecte, la gestion et l'élimination des</p>		

	Règlement nouveau	Amendements Commission	Commentaires
	<p>déchets font l'objet d'un règlement communal spécifique¹. La Municipalité peut édicter des dispositions complémentaires concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les endroits de dépôt selon les catégories de déchets ; b. les jours, heures et lieux de dépôt et de ramassage ; c. l'enlèvement différencié des déchets selon leur genre (ordures ménagères, déchets encombrants, verre, déchets spéciaux, etc.) ; d. le mode de collecte (volontaire ou au porte-à-porte) ; e. le conditionnement des déchets ; f. l'utilisation de conteneurs, l'emplacement et l'aménagement de l'endroit où ils seront déposés ; g. les conditions spéciales d'évacuation des déchets provenant d'exploitations commerciales, industrielles ou artisanales ou de bâtiments administratifs ou scolaires. <p>² Les déchets déposés sur la voie publique restent propriété de leur détenteur jusqu'à leur enlèvement par le service communal compétent.</p>		
<p>Service hivernal</p>	<p>Art. 51 :</p> <p>¹ Les services communaux procèdent au déblaiement de la voie publique.</p> <p>² Les usagers, en particulier les riverains :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. ne sont pas autorisé à repousser la neige sur 		

¹ Règlement communal sur la gestion des déchets, entré en vigueur au 1^{er} juillet 2011 et ses directives d'application

	Règlement nouveau	Amendements Commission	Commentaires
	<p>la voie publique, ni à y déverser celle des toits ;</p> <p>b. sont tenus de prendre toute mesure utile pour éviter la formation de glaçons ou d'amas de neige sur les immeubles susceptibles de menacer la sécurité des usagers de la voie publique.</p> <p>c. Le cas échéant la direction de police peut ordonner le déblaiement sur les toits, terrasses, aux frais du propriétaire.</p>		
Distribution d'objets sur la voie publique	<p><u>Art. 52 :</u> Sont soumis à autorisation de la Municipalité ou de l'autorité délégataire :</p> <p>a. la distribution d'imprimés commerciaux, publicitaires ou d'articles de réclame sur la voie publique ;</p> <p>b. la distribution ou la vente de confettis, serpentins ou de tous autres articles de fête ;</p> <p>c. la distribution ou la vente de tous autres objets de nature à incommoder les usagers ou à salir la voie publique ou ses abords.</p>		
Fontaines publiques	<p><u>Art. 53 :</u> Il est interdit :</p> <p>a. de se livrer à tout travail dans les bassins ou fontaines publics, ou à proximité de ces objets en utilisant leur eau ;</p> <p>b. de souiller, de détourner ou de vider l'eau des bassins ou fontaines publics ;</p> <p>c. d'obstruer les canalisations d'amenée ou d'évacuation des bassins ou fontaines</p>		

	publics ; d. d'encombrer et de salir les abords des bassins ou fontaines publics.		
Parcs publics	<p>Art. 54 :</p> <p>¹ La Municipalité est compétente pour adopter un règlement concernant l'accès aux parcs publics, leur utilisation et les activités qui y sont autorisées.</p> <p>² La Municipalité peut nommer des collaborateurs affectés à la surveillance des parcs ou mandater une entreprise à cet effet.</p>		
TITRE III			
ORDRE PUBLIC, SECURITE ET TRANQUILLITE PUBLIQUES MOEURS			
Chapitre 8 Généralités			
Principe général	<p>Art. 55 :</p> <p>La préservation de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité publics relève de la responsabilité individuelle de chaque usager.</p>		
Interdictions	<p>Art. 56 :</p> <p>¹ Tout acte sur le domaine public de nature à porter atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la sécurité et au repos publics est interdit. Sont notamment compris dans cette interdiction : les querelles, les bagarres, les chants bruyants, les cris, les attroupements tumultueux ou gênant la circulation ou les usagers, les pétards, les coups de feu, les jeux bruyants ou tous autres bruits excessifs.</p>		

	Règlement nouveau	Amendements Commission	Commentaires
	<p>² Les jeux d'argent et autres activités ludiques dans lesquels sont investies des valeurs patrimoniales sont interdits sur le domaine public.</p>		
Mendicité	<p>Art. 57 :</p> <p>¹ L'exercice de la mendicité est interdit sur tout le territoire communal.</p> <p>² La police peut appréhender et conduire au poste de police, aux fins d'identification et d'audition toute personne qui aura contrevenu à cette disposition.</p> <p>³ Les cas de mendicité de mineurs, de mendicité en compagnie de mineurs ou d'incitation de mineurs à la mendicité sont systématiquement signalés à l'autorité cantonale compétente en matière de protection des mineurs.</p> <p>⁴ Les dispositions du Code pénal suisse sont réservées, en particulier celles réprimant la contrainte (art. 181 CPS) et la traite d'êtres humains (art. 182 CPS). Est réservé également l'art. 23 de la loi pénale vaudoise.</p>	<p>Art. 57 :</p> <p>¹ L'exercice de la mendicité organisée/ par métier est interdit sur tout le territoire communal.</p> <p>² La police peut appréhender et conduire au poste de police, aux fins d'identification et d'audition toute personne qui aura contrevenu à cette disposition.</p> <p>³ Les cas de mendicité de mineurs, de mendicité en compagnie de mineurs ou d'incitation de mineurs à la mendicité sont systématiquement signalés à l'autorité cantonale compétente en matière de protection des mineurs.</p> <p>⁴ Les dispositions du Code pénal suisse sont réservées, en particulier celles réprimant la contrainte (art. 181 CPS) et la traite d'êtres humains (art. 182 CPS). Est réservé également l'art. 23 de la loi pénale vaudoise</p>	<p>Suppression de la disposition par conformité au droit supérieur.</p>
Aéronefs sans occupants, drones	<p>Art. 58 :</p> <p>¹ L'utilisation sur le domaine public, les espaces de loisirs et les zones d'habitation d'aéronefs sans occupants d'un poids allant jusqu'à 30 kg au sens de l'ordonnance du DETEC sur les aéronefs de catégories spéciales du 24 novembre 1994 (OACS), est soumise à l'autorisation de la Municipalité, conformément à l'article 13 du présent règlement.</p>	<p>Art. 58 :</p> <p>¹ L'utilisation sur le domaine public, les espaces de loisirs et les zones d'habitation de drones, aéronefs sans occupants au sens de l'ordonnance du DETEC du 24 novembre 1994 sur les aéronefs de catégories spéciales (OACS), d'un poids allant de 0,5 kg, batterie comprise, jusqu'à 30 kg, est interdite :</p> <p>a. à une distance de 5km des pistes d'un aérodrome civil ou militaire ;</p>	<p>Mise en cohérence avec les normes de droit fédéral en la matière (17 OACS).</p> <p>Reformulations en conséquence du reste de l'article.</p>

	Règlement nouveau	Amendements Commission	Commentaires
	<p>² La Municipalité prend notamment en compte le respect des règles en matière de sécurité et des dispositions applicables dans le cadre de la protection de la sphère privée. Elle peut édicter à cet effet des directives relatives aux modalités et conditions d'une autorisation, dans le respect du cadre légal supérieur en vigueur.</p> <p>³ L'usage par les services de sécurité publique, pour des motifs de sécurité publique, d'aéronef sans occupants au sens de l'OACS n'est pas soumis à autorisation de la Municipalité.</p> <p>⁴ Les dispositions de l'OACS sont réservées.</p>	<p>b. dans les zones de contrôle (CTR), s'ils dépassent une hauteur de 150m au-dessus du sol ;</p> <p>c. à moins de 100 m de rassemblements de personnes en plein air.</p> <p>^{1bis} Des exceptions à cette interdiction peuvent toutefois être autorisées si elles ne mettent pas en danger les autres utilisateurs de l'espace aérien ou les tiers au sol, ni ne portent atteinte à la sphère privée. Elles sont soumises à l'autorisation de la Municipalité, conformément à l'article 13 du présent règlement.</p> <p>² La Municipalité prend notamment en compte le respect des règles en matière de sécurité et des dispositions applicables dans le cadre de la protection de la sphère privée. Elle peut édicter à cet effet des directives relatives aux modalités et conditions de l'autorisation, dans le respect du cadre légal supérieur en vigueur.</p> <p>³ L'usage par les services de sécurité publique, pour des motifs de sécurité publique, d'aéronef sans occupants (drones au sens de l'OACS) n'est pas soumis à autorisation de la Municipalité.</p> <p>⁴ Les dispositions de l'OACS sont réservées.</p>	
Camping – compétences réglementaires	<p>Art. 59 :</p> <p>La Municipalité est compétente pour édicter les dispositions de police applicables aux campings et aux caravanings résidentiels.</p>	<p>Art. 59 :</p> <p>La Municipalité est compétente pour édicter un règlement contenant les prescriptions de police applicables aux campings et aux caravanings résidentiels</p>	Ajout par souci de clarté, afin d'identifier les règlements spécifiques connexes.
Mesures de sûreté	<p>Art. 60 :</p> <p>¹ Il est interdit de se présenter ou de se déplacer</p>	<p>Art. 60 :</p> <p>¹ Il est interdit de se présenter ou de se déplacer</p>	

	Règlement nouveau	Amendements Commission	Commentaires
--	-------------------	------------------------	--------------

	<p>sur la voie publique avec le visage dissimulé ou en tenue rendant non reconnaissable un usager. L'article 17 de la loi pénale vaudoise du 19 novembre 1940 est réservé.</p> <p>² La police peut appréhender, pour une durée de moins de trois heures, une personne et au besoin la conduire au poste pour établir son identité, l'interroger brièvement et déterminer si elle a commis une infraction. La personne doit être libérée immédiatement s'il n'existe pas de soupçons concrets à son encontre. Elle doit être arrêtée s'il existe des soupçons d'infraction.</p> <p>³ La police peut arrêter provisoirement et conduire au poste toute personne qu'elle a surprise en flagrant délit de contravention ou intercepte immédiatement après un tel acte si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la personne refuse de décliner son identité ou ne peut justifier de son identité ; - la personne n'habite pas en Suisse et ne fournit pas immédiatement des sûretés pour l'amende encourue ; - l'arrestation est nécessaire pour empêcher cette personne de commettre d'autres contraventions. <p>⁴ Mention de ces opérations est faite dans le journal de poste et dans le rapport de dénonciation.</p> <p>⁵ Les personnes dépourvues de papiers d'identité ou en séjour illégal sont signalées à l'autorité cantonale.</p> <p>⁶ S'il y a lieu de craindre que le contrevenant</p>	<p>sur la voie publique avec le visage dissimulé ou en tenue rendant non reconnaissable un usager. L'article 17 de la loi pénale vaudoise du 19 novembre 1940 est réservé.</p> <p>² La police peut appréhender, pour une durée de moins de trois heures, une personne, qui ne peut justifier de son identité ou qui est soupçonnée d'avoir commis une infraction, et au besoin la conduire au poste pour établir son identité, l'interroger brièvement et déterminer si elle a commis une infraction. La personne doit être libérée immédiatement s'il n'existe pas de soupçons concrets à son encontre. Elle doit être arrêtée s'il existe des soupçons d'infraction.</p> <p>³ La police peut arrêter provisoirement et conduire au poste toute personne qu'elle a surprise en flagrant délit de contravention ou intercepte immédiatement après un tel acte si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la personne refuse de décliner son identité ou ne peut justifier de son identité ; - la personne n'habite pas en Suisse et ne fournit pas immédiatement des sûretés pour l'amende encourue ; - l'arrestation est nécessaire pour empêcher cette personne de commettre d'autres contraventions. <p>⁴ Mention de ces opérations est faite dans le journal de poste et dans le rapport de dénonciation.</p> <p>⁵ Les personnes dépourvues de papiers d'identité ou en séjour illégal sont signalées à l'autorité cantonale.</p> <p>⁶ S'il y a lieu de craindre que le contrevenant</p>	<p>Limitation de la possibilité d'appréhender une personne à des fins de vérification d'identité ou cas de soupçon d'infraction pour éviter les délits de faciès.</p>
--	---	--	---

	Règlement nouveau	Amendements Commission	Commentaires
	poursuive son activité coupable, celui-ci peut être appréhendé dans les locaux de la police, sur ordre de l'officier ou de son remplaçant, pour douze heures au plus.	poursuive son activité coupable, celui-ci peut être appréhendé dans les locaux de la police, sur ordre de l'officier ou de son remplaçant, pour douze heures au plus.	
Chapitre 9 Police du bruit			
Principe	<p>Art. 61 :</p> <p>¹ Il est interdit de faire du bruit sans nécessité.</p> <p>² Chacun est tenu de prendre les précautions requises par les circonstances pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui, notamment au voisinage des hôpitaux, des cliniques, des écoles et des lieux où se déroule une cérémonie funèbre ou religieuse.</p> <p>³ La Municipalité est compétente pour édicter des dispositions relatives aux conditions d'utilisation des appareils bruyants et à l'obligation de les munir de dispositifs spéciaux dont elle peut préciser les caractéristiques.</p>	<p>Art. 61 :</p> <p>¹ Il est interdit de faire du bruit sans nécessité.</p> <p>² Chacun est tenu de prendre les précautions requises par les circonstances pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui, notamment au voisinage des hôpitaux, des cliniques, des écoles et des lieux où se déroule une cérémonie funèbre ou religieuse.</p> <p>³ La Municipalité est compétente pour édicter des dispositions relatives aux conditions d'utilisation des appareils bruyants, ainsi qu'à l'obligation de les munir de dispositifs spéciaux dont elle peut préciser les caractéristiques.</p>	Reformulation par souci de clarté.
Repos public	<p>Art. 62 :</p> <p>¹ Tout bruit de nature à troubler la tranquillité et le repos d'autrui est interdit :</p> <p>a. entre 20h00 et 07h00, ainsi que les jours de repos publics ;</p> <p>b. entre 12h00 et 13h30 ainsi que le samedi, avant 9h00 et après 18h00.</p> <p>² La présente interdiction comprend les tondeuses, les débroussailleuses, les scies électriques et tous engins bruyants et susceptibles de gêner le voisinage.</p>		

	Règlement nouveau	Amendements Commission	Commentaires
--	-------------------	------------------------	--------------

Jours de repos public (jours fériés)	<p>Art. 63 :</p> <p>Au sens du présent règlement sont jours de repos public les dimanches et les jours fériés légaux et usuels, soit les 1er et 2 janvier, le Vendredi Saint, le lundi de Pâques, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 1er août, le lundi du Jeûne fédéral et Noël (25 décembre).</p>		
Activités interdites ou suspendues	<p>Art. 64 :</p> <p>¹ Pendant les jours de repos publics sont interdits les travaux extérieurs et intérieurs bruyants.</p> <p>² Ne font pas l'objet de l'interdiction prévue par l'alinéa 1er ci-dessus, les travaux des entreprises de service public ou exigeant une exploitation continue, ainsi que des travaux urgents ou exigés par le maintien ou le rétablissement de la sécurité publique, de même que ceux indispensables à la conservation des cultures ou la protection des récoltes.</p> <p>³ La Municipalité ou l'autorité délégataire peut accorder des dérogations. Celles-ci doivent être sollicitées au moins 48 heures à l'avance.</p>		
Instruments et appareils sonores ou à amplificateur de sons	<p>Art. 65 :</p> <p>¹ L'utilisation d'instruments et d'appareils sonores ou amplificateurs de sons :</p> <p>a. est interdite sur le domaine public et sur la voie publique sans autorisation préalable ;</p> <p>b. est autorisée dans les immeubles ou les véhicules et pour autant que le bruit ne cause pas des nuisances aux usagers, en</p>		

	Règlement nouveau	Amendements Commission	Commentaires
	<p>particulier aux riverains et voisins. Leur bruit ne doit pas s'entendre de l'extérieur des immeubles ou véhicules.</p> <p>² Sont compris dans les interdictions et restrictions du présent article, les instruments de musique, d'appareils porteurs, reproducteurs ou amplificateurs de son ou d'images.</p> <p>³ Les dispositions sur les manifestations et spectacles du présent règlement et les dispositions de la loi sur les auberges et les débits de boissons sont réservées.</p>		
<p>Chapitre 10</p> <p>Police des mœurs</p>			
Acte contraire à la décence	<p>Art. 66 :</p> <p>Tout acte ou habillement contraire à la décence ou à la morale publique est interdit. Est compris dans cette interdiction le fait de ne pas porter de vêtements.</p>	<p>Art. 66 :</p> <p>Tout acte ou habillement portant atteinte à la décence ou à la morale publiques est passible d'amende dans les compétences municipales, à moins qu'il ne doive, en raison de sa gravité, être dénoncé à l'autorité judiciaire.</p>	<p>Reformulation par souci de clarté. Reprise du règlement actuel.</p>
Objets contraires à la décence	<p>Art. 67 :</p> <p>¹ En tout lieu à la vue du public ou accessible à celui-ci, il est interdit :</p> <p>a. d'exposer, de vendre ou de distribuer des objets de nature à blesser la décence ou à offenser la morale, notamment des écrits, des images ou des documents sonores ou visuels ;</p> <p>b. de montrer ou de remettre à des personnes de moins de seize ans tout objet susceptible de compromettre leur développement</p>		

	Règlement nouveau	Amendements Commission	Commentaires
--	-------------------	------------------------	--------------

	<p>physique, psychique ou moral.</p> <p>² Les commerçants peuvent être requis de présenter leurs catalogues et toutes pièces utiles.</p>		
<p>Prostitution</p>	<p>Art. 68 :</p> <p>¹ Sur le domaine public, dans les lieux accessibles au public ou exposés à la vue de celui-ci, la prostitution, telle que définie dans la législation cantonale, est interdite dans la mesure où elle trouble l'ordre et la tranquillité publics, entrave la circulation, engendre des nuisances ou blesse la décence, soit notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les secteurs ayant un caractère prépondérant d'habitation ; - aux arrêts de transports publics ; - dans les parcs, promenades et places de jeux ou leurs abords ; - dans les immeubles publics, tels les églises, les cimetières, les écoles, les parkings publics, dans les toilettes publiques et hôpitaux ou leurs abords ; - dans les établissements publics ou leurs abords, à l'exception de ceux soumis à la loi sur l'exercice de la prostitution du 30 mars 2004 ; - dans les lieux frappés d'une interdiction de périmètre au sens de 22 du présent règlement. <p>² La Municipalité peut édicter des prescriptions complémentaires sur la prostitution de rue et la prostitution de salon.</p> <p>³ Toute personne s'adonnant ou amenée à s'adonner à la prostitution est tenue de respecter les dispositions de la LPros.</p>	<p>Art. 68 :</p> <p>¹ Sur le domaine public, dans les lieux accessibles au public ou exposés à la vue de celui-ci, la prostitution, telle que définie dans la législation cantonale, est interdite dans la mesure où elle trouble l'ordre et la tranquillité publics, entrave la circulation, engendre des nuisances ou blesse la décence, soit notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les secteurs ayant un caractère prépondérant d'habitation ; - aux arrêts de transports publics ; - dans les parcs, promenades et places de jeux ou leurs abords ; - dans les immeubles publics, tels les églises, les cimetières, les écoles, les parkings publics, dans les toilettes publiques et hôpitaux ou leurs abords ; - dans les établissements publics ou leurs abords, à l'exception de ceux soumis à la loi sur l'exercice de la prostitution du 30 mars 2004 ; - dans les lieux frappés d'une interdiction de périmètre au sens de 22 du présent règlement. <p>² La Municipalité peut édicter des prescriptions complémentaires sur la prostitution de rue et la prostitution de salon.</p> <p>³ Toute personne s'adonnant ou amenée à s'adonner à la prostitution est tenue de respecter les dispositions de la LPros.</p>	<p>Suppression de l'alinéa. Cela va de soi que le droit supérieur s'applique. Pas besoin de le rappeler.</p>

**TITRE IV
POLICE DES MINEURS**

Restrictions	Art. 69 :	Art 69 :	
	<p>¹ Au sens du présent règlement, sont considérés comme mineurs les administrés âgés de moins de 18 ans et majeurs les administrés de plus de 18 ans.</p> <p>Il est interdit aux mineurs :</p> <p>a. de consommer des boissons distillées ou considérées comme telles ;</p> <p>b. de consommer des produits stupéfiants ;</p> <p>c. de sortir non accompagnés d'un majeur responsable entre 22h00 et 6h00.</p> <p>² En outre, il est interdit aux mineurs de moins de 16 ans de consommer des boissons fermentées (vin, bière et cidre) et de fumer.</p>	<p>¹ Il est interdit aux mineurs :</p> <p>a. de fumer ;</p> <p>b. de moins de 16 ans, de consommer des boissons alcoolisées ;</p> <p>c. de consommer des boissons distillées ou considérées comme telles ;</p> <p>d. de consommer des produits stupéfiants ;</p> <p>e. de moins de 16 ans, de sortir non accompagnés d'un majeur responsable entre 22 heures et 6 heures.</p> <p>Art. 69 bis Etablissements</p> <p>¹ Les mineurs de moins de 12 ans révolus n'ont accès aux établissements au sens de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (ci-après : établissements) que s'ils sont accompagnés d'un majeur. Toutefois dès l'âge de 10 ans révolus, ils peuvent avoir accès aux établissements jusqu'à 18 heures, s'ils sont en possession d'une autorisation parentale.</p> <p>² Les mineurs âgés de 12 à 16 ans non accompagnés d'un adulte peuvent fréquenter les établissements jusqu'à 20 heures, à l'exclusion de ceux mentionnés à l'al. 6 ci-dessous, et des salons de jeux, s'ils sont en possession d'une autorisation parentale.</p> <p>³ L'autorisation parentale doit être écrite, datée et signée et indiquer clairement le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone des parents</p>	<p>Suppression de la définition de mineur qui ressort du code civil.</p> <p>Reformulation par souci de clarté. Reprise du règlement-type cantonal.</p> <p>Ajout par souci de cohérence avec les normes de droit supérieur. Reprise du règlement actuel.</p> <p>Ajout par souci d'exhaustivité. Reprise du règlement-type cantonal et de l'actuel règlement.</p>

	Règlement nouveau	Amendements Commission	Commentaires
		<p>ou des représentants légaux du mineur autorisé. Elle indique également le nom, le prénom et la date de naissance du mineur, ainsi que les établissements qu'il est autorisé à fréquenter.</p> <p>⁴ Le mineur au bénéfice d'une telle autorisation doit être en mesure de la présenter en tout temps.</p> <p>⁵ Les mineurs de plus de 16 ans révolus peuvent fréquenter tous les établissements, à l'exclusion de ceux mentionnés à l'al. 6 ci-dessous.</p> <p>⁶ Même pourvus d'une autorisation parentale ou accompagnés d'un majeur responsable, les mineurs ne peuvent fréquenter les dancings, les night-clubs et les locaux à l'usage de rencontres érotiques.</p> <p>⁷ Un avis doit être placé à l'entrée et à l'intérieur des locaux visés à l'al. 6 ci-dessus et des salons de jeux. Cet avis mentionne l'âge légal d'entrée et l'obligation pour tout administré d'établir son âge exact.</p>	
<p>Bals publics et sociétés</p>	<p>Art. 70 : L'accès aux bals publics et de sociétés est interdit aux mineurs de moins de 16 ans, sous réserve d'une autorisation parentale, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'un majeur responsable ou qu'ils ne participent à la soirée en qualité de membres actifs de la société organisatrice.</p>		
<p>Activités prohibées</p>	<p>Art. 71 : ¹ Sauf autorisation spéciale, les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent porter sur eux ou utiliser des objets ou matières dangereux. ² La vente de ces objets ou matières dangereux est interdite aux mineurs de moins de 16 ans.</p>		

	Règlement nouveau	Amendements Commission	Commentaires
	<p>³ Constituent des objets ou des matières dangereux, les poudres explosives, les pièces d'artifices, les armes au sens de la législation fédérale, les substances chimiques ou gazeuses et tous autres objets ou matières présentant un danger pour les personnes.</p>		
Dispositions pénales	<p>Art. 72 :</p> <p>¹ Pour toute violation du présent titre, les mineurs, les majeurs qui les accompagnent, les tenanciers et les organisateurs de manifestations peuvent être considérés comme contrevenants.</p> <p>² Sont également considérés comme contrevenants les parents ou les représentants légaux des mineurs en cas de violation de leur devoir de surveillance ou de négligence.</p>	<p>Art. 72 :</p> <p>¹ Pour toute violation du présent titre, les mineurs, les majeurs qui les accompagnent, les tenanciers et les organisateurs de manifestations peuvent être considérés comme contrevenants et sont passibles d'une amende de compétence municipale dans les limites fixées par la loi sur les contraventions.</p> <p>² Sont également considérés comme contrevenants les parents ou les représentants légaux des mineurs en cas de violation de leur devoir de surveillance ou de négligence.</p>	<p>Ajout par souci de clarté et d'exhaustivité. Les dispositions pénales doivent prévoir la sanction.</p>
TITRE V			
POLICE DES EAUX			
Interdictions	<p>Art. 73 :</p> <p>Il est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de souiller les eaux publiques ; - d'endommager les digues, berges, passerelles, barrages, prises d'eau et tous autres ouvrages en rapport avec les eaux publiques ; - de manœuvrer les vannes, prises d'eau, et installations analogues en rapport avec 		

	Règlement nouveau	Amendements Commission	Commentaires
	<p>les eaux publiques, sauf cas d'urgence ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extraire sans autorisation des matériaux du lit des cours d'eau, ou de leurs abords immédiats ; - de faire des dépôts de quelque nature que ce soit dans le lit des canaux et cours d'eau du domaine public ; - de porter atteinte à tout autre équipement, installation ou ouvrage nécessaire à l'acheminement, la distribution ou à l'évacuation des eaux publiques. 		
Eaux privées	<p>Art. 74 :</p> <p>¹ Les coulisses, canalisations et ruisseaux privés sont entretenus par leur propriétaire, de manière à éviter tout dommage aux personnes et aux biens.</p> <p>² En cas de carence du propriétaire, la Municipalité ou l'autorité délégataire prend toutes les mesures nécessaires aux frais de celui-ci.</p> <p>³ En cas d'exécution par substitution, la Municipalité ou l'autorité délégataire facture les frais d'intervention. La décision y relative vaut titre de mainlevée au sens de la loi du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.</p>	<p>Art. 74 :</p> <p>¹ Les coulisses, canalisations et ruisseaux privés sont entretenus par leur propriétaire, de manière à éviter tout dommage aux personnes et aux biens.</p> <p>² En cas de carence du propriétaire, la Municipalité ou l'autorité délégataire prend toutes les mesures nécessaires aux frais de celui-ci.</p> <p>³ En cas d'exécution par substitution, la Municipalité ou l'autorité délégataire facture les frais d'intervention. La décision y relative à la créance résultant de l'intervention du corps de police, des services communaux ou de tiers vaut titre de mainlevée au sens de la loi du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.</p>	<p>Cohérence avec les autres dispositions du règlement sur la mainlevée, notamment les articles 11, 17, 25, 35 et 48.</p>
Navigation	<p>Art. 75 :</p> <p>Toute navigation, avec ou sans moteur, est interdite dans l'espace des baignades publiques, délimité par des balises.</p>		

	Règlement nouveau	Amendements Commission	Commentaires
Pontons publics	<p>Art. 76 :</p> <p>¹ Les embarcations ne peuvent être amarrées aux pontons publics que pendant le temps strictement nécessaire au débarquement ou à l'embarquement. Elles peuvent être ancrées à proximité, à condition qu'elles ne gênent pas l'accès au ponton.</p> <p>² Les dispositions du Règlement communal des ports sont réservées.</p>		
Compétence réglementaire	<p>Art. 77 :</p> <p>La Municipalité est compétente pour édicter les dispositions de police applicables à l'utilisation des installations portuaires et à la location des bateaux ainsi que les tarifs d'amarrage y afférents.</p>	<p>Art. 77 :</p> <p>La Municipalité est compétente pour édicter un règlement contenant les dispositions de police applicables à l'utilisation des installations portuaires et à la location des bateaux ainsi que les tarifs d'amarrage y afférents.</p>	<p>Ajout par souci de clarté, afin d'identifier les règlements spécifiques connexes.</p>
TITRE VI			
DE LA POLICE DES BAINS, DES PLAGES ET DES ETABLISSEMENTS DE BAINNADE PUBLICS			
Baignade interdite	<p>Art. 78 :</p> <p>La Municipalité désigne les lieux où il est interdit de se baigner.</p>		
Vêtements	<p>Art. 79 :</p> <p>A l'exception des enfants en bas âge, les personnes qui prennent un bain dans un lieu public ou exposé à la vue du public ou des voisins, qui fréquentent un bain, une plage, un établissement de baignade publics ou un lieu de camping, sont tenues de porter une tenue décente.</p>		

Compétence
municipale**Art. 80 :**

¹ La Municipalité peut édicter les prescriptions applicables dans les établissements de bains publics réglant notamment le respect de la décence, de la morale publique et faire prendre des mesures pour assurer la sauvegarde de l'hygiène et la salubrité ainsi que la sécurité des personnes.

² Les tenanciers de ces établissements sont tenus de faire observer ces prescriptions. Ils peuvent faire appel au corps de police en cas de besoin.

Titre VII
Police de l'hygiène et de la salubrité

Autorité et
compétence en
matière sanitaire**Art. 81 :**

¹ La Municipalité constitue l'autorité sanitaire. Elle peut se faire assister par la commission de salubrité.

² La Municipalité peut édicter les prescriptions nécessaires à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques et prend les mesures indispensables y relatives, notamment :

- a. pour maintenir l'hygiène dans les habitations ;
- b. pour combattre les maladies transmissibles et en limiter les effets ;
- c. pour assurer les meilleures conditions de salubrité à la population.

³ La législation et la réglementation cantonales sont réservées.

<p>Inspection des locaux</p>	<p>Art. 82 :</p> <p>¹ La Municipalité, l'autorité délégataire ou toute direction compétente a le droit de faire procéder, en tout temps, à l'inspection des locaux servant à l'exploitation d'un commerce et des lieux de travail.</p> <p>² Elles peuvent également ordonner, d'office ou sur réquisition, l'inspection d'une habitation aux fins de vérifications du respect des exigences de l'hygiène et de la salubrité, moyennant avis préalable donné à l'occupant, sauf cas d'urgence.</p> <p>³ La Municipalité, l'autorité délégataire ou toute direction compétente peut faire procéder aux inspections visées aux alinéas 1^{er} et 2 ci-dessus avec l'assistance de la police.</p> <p>⁴ Les dispositions en matière de police des constructions sont au surplus réservées.</p>		
<p>Travail ou activité comportant des risques pour l'hygiène</p>	<p>Art. 83 :</p> <p>¹ Tout travail et toute activité comportant des risques pour l'hygiène ou la salubrité publique, notamment par l'emploi de substances nuisibles, insalubres ou malodorantes, doivent être accomplis de manière à ne pas incommoder les voisins et à ne pas porter préjudice à la salubrité publique.</p> <p>² Il est notamment interdit :</p> <p>a. de conserver, de jeter ou de laisser en un lieu où elles peuvent exercer un effet nocif, des matières et des substances insalubres, sales, malodorantes ou de toute autre manière</p>		

	Règlement nouveau	Amendements Commission	Commentaires
--	-------------------	------------------------	--------------

	<p>nuisible à la santé, telles que poussières, eaux grasses, déchets de denrées ou d'aliments ;</p> <p>b. de transporter ces matières sans les placer dans des récipients appropriés, étanches et hermétiquement clos ;</p> <p>c. de transporter ces matières avec des denrées destinées à la consommation humaine ou animale.</p>		
--	--	--	--

TITRE VIII Police des abattoirs et des commerces de viande			
---	--	--	--

Autorité et compétence	<p>Art. 84 :</p> <p>¹ L'abattage du bétail, les locaux servant à l'abattage, l'inspection des viandes, le commerce de la viande et des préparations de viande, ainsi que les locaux où la viande est manipulée, entreposée ou mise en vente, sont placés sous la surveillance de l'autorité cantonale.</p> <p>² La police des abattoirs fait l'objet d'un règlement établi par la Municipalité. La législation et la réglementation cantonales sont réservées.</p>		
-------------------------------	---	--	--

Titre IX De la Police et de la protection des animaux			
--	--	--	--

Ordre et tranquillité publics	<p>Art. 85 :</p> <p>Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes mesures utiles pour empêcher ceux-ci de :</p> <p>a. porter atteinte à la sécurité publique ou à</p>	<p>Art. 85 :</p> <p>Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes mesures utiles pour empêcher ceux-ci de :</p> <p>a. porter atteinte à la sécurité publique ou à</p>	
--------------------------------------	--	--	--

	Règlement nouveau	Amendements Commission	Commentaires
	<p>celle d'autrui ;</p> <p>b. troubler l'ordre et la tranquillité publics ;</p> <p>c. commettre des dégâts ;</p> <p>d. gêner le voisinage, notamment par leurs cris et leurs odeurs ;</p> <p>e. errer sur le domaine public ;</p> <p>f. salir la voie publique, trottoirs, parcs et promenades. Les détenteurs d'animaux qui ramassent immédiatement les souillures ne sont pas punissables ;</p> <p>g. de pénétrer dans les cimetières, les préaux et terrains scolaires (autrement qu'avec des animaux tenus en laisse), les commerces d'alimentation, les marchés, les plages et les établissements de bains publics ;</p> <p>h. de tuer des animaux sur la voie publique ou aux abords de celle-ci, sauf en cas d'urgence ou pour préserver un intérêt public ou privé prépondérant.</p>	<p>celle d'autrui ;</p> <p>b. troubler l'ordre et la tranquillité publics ;</p> <p>c. commettre des dégâts ;</p> <p>d. gêner le voisinage, notamment par leurs cris et leurs odeurs ;</p> <p>e. errer sur le domaine public ;</p> <p>f. salir la voie publique, trottoirs, parcs et promenades. Les détenteurs d'animaux qui ramassent immédiatement les souillures ne sont pas punissables ;</p> <p>g. de pénétrer dans les cimetières, les préaux et terrains scolaires, autrement qu'avec des animaux tenus en laisse ;</p> <p>h. pénétrer dans les commerces d'alimentation, les marchés, les plages et les établissements de bains publics ;</p> <p>Article 85bis Abattage</p> <p>¹Il est interdit de tuer des animaux sur la voie publique ou aux abords de celle-ci, sauf en cas d'urgence ou pour préserver un intérêt public ou privé prépondérant.</p>	<p>Coquille.</p> <p>Reformulation pour plus de clarté.</p> <p>Article à part entière par souci de clarté et de cohérence ; cela ne fait pas sens à la disposition précédente. Reprise du règlement-type cantonal.</p>
Animaux agressifs ou dangereux	<p>Art. 86 :</p> <p>¹ Tout animal agressif doit être signalé à la Municipalité ou à l'autorité délégataire.</p> <p>² La Municipalité ou l'autorité délégataire peut soumettre à l'examen d'un vétérinaire, au besoin séquestrer les animaux paraissant agressifs, dangereux ou maltraités.</p>	<p>Art. 86 :</p> <p>¹ Tout animal agressif ou dangereux doit être signalé à la Municipalité ou à l'autorité délégataire.</p> <p>² La Municipalité ou l'autorité délégataire peut soumettre à l'examen d'un vétérinaire, au besoin séquestrer les animaux paraissant agressifs, dangereux ou maltraités.</p>	<p>Ajout par souci d'exhaustivité et par cohérence avec le titre de l'article. Il y a lieu de traiter de la même manière les animaux dangereux que les animaux agressifs.</p>

	Règlement nouveau	Amendements Commission	Commentaires
	<p>³ L'animal peut être mis en fourrière.</p> <p>⁴ En cas de danger imminent, l'animal peut être abattu immédiatement.</p>	<p>³ L'animal peut être mis en fourrière.</p> <p>⁴ En cas de danger imminent, l'animal peut être abattu immédiatement.</p>	
Animaux errants et animaux sauvages	<p><u>Art. 87 :</u></p> <p>¹ Tout animal errant, ainsi que tout chien trouvé sans moyen d'identification, est saisi et mis en fourrière officielle.</p> <p>² Sauf autorisation spéciale de la Municipalité ou de l'autorité délégataire, il est interdit de déambuler ou de pénétrer dans un lieu ouvert au public avec un animal sauvage.</p> <p>³ Les dispositions cantonales s'appliquent pour le surplus.</p>		
Chiens	<p><u>Art. 88 :</u></p> <p>¹ Tout détenteur d'un chien annonce à l'autorité communale compétente dans les deux semaines la naissance, l'acquisition, la cession ou la mort de l'animal, ainsi que tout changement d'adresse.</p> <p>² Chaque chien doit pouvoir être identifié conformément à la législation cantonale.</p> <p>³ La Municipalité détermine les lieux, locaux ou manifestation dont l'accès est interdit aux chiens, ceux dans lesquels ils doivent être tenus en laisse et ceux où ils peuvent être laissés en liberté.</p> <p>⁴ Sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, toute personne accompagnée d'un</p>		

	<p>chien doit :</p> <p>a. le tenir en laisse à moins qu'il ne soit suffisamment dressé pour se conduire de manière à ne pas importuner ou porter atteinte aux usagers ;</p> <p>b. être en mesure de le maîtriser à tout moment par la voix ou par le geste.</p> <p>⁵ Les chiens assistant des personnes handicapées peuvent être autorisés à pénétrer dans les lieux ouverts au public.</p> <p>⁶ Il est interdit d'utiliser un chien pour intimider, incommoder ou provoquer toute personne.</p> <p>⁷ Sont réservées les dispositions de la loi sur la police des chiens du 31 octobre 2006.</p>		
<p>Cavaliers et chevaux</p>	<p><u>Art. 89 :</u></p> <p>¹ Les cavaliers sont tenus de rester sur les chemins et sentiers et de respecter les bordures de routes et les cultures.</p> <p>² Il est interdit sur la voie publique :</p> <p>a. de confier un cheval, attelé ou non, à une personne qui n'a pas les aptitudes requises pour le maîtriser ;</p> <p>b. de laisser un cheval, attelé ou monté, ou tout autre animal, prendre, dans la localité, le galop ou toute autre allure dangereuse pour le public.</p> <p>³ Les conducteurs d'attelages doivent constamment se tenir à portée de leurs chevaux et être en état de les maîtriser.</p>		

Titre X
Police du feu

Principes

Art. 90 :

¹ Il est interdit de faire du feu à l'air libre. Sont notamment compris dans cette interdiction l'incinération de déchets urbains, carnés ou de chantier et les substances explosives ou présentant des risques pour les usagers. Les déchets naturels végétaux provenant de l'exploitation des forêts, des champs et des jardins sont compostés en priorité.

² Ne sont pas compris dans cette interdiction les feux dans des supports destinés aux grillades ou à la préparation de mets. La Municipalité ou l'autorité délégataire peut les interdire dans certaines zones ou pendant certaines périodes ;

³ Les feux visés à l'alinéa 2 ci-dessus sont autorisés pour autant :

- que toutes les précautions aient été prises pour parer à tout danger d'incendie ;
- qu'il n'en résulte pas de nuisances pour le voisinage ;
- qu'ils ne soient pas allumés sur la voie publique, dans les lieux accessibles au public ou aux abords de ceux-ci, ni à moins de dix mètres des dépôts de foin, de paille, de combustibles ou de toute autre substance inflammable.

⁴ L'article 91 du présent règlement est réservé.

Art. 90 :

¹ Il est interdit de faire du feu à l'air libre. Sont notamment compris dans cette interdiction l'incinération de déchets urbains, **végétaux**, carnés ou de chantier et les substances explosives ou présentant des risques pour les usagers. ~~Les déchets naturels végétaux provenant de l'exploitation des forêts, des champs et des jardins sont compostés en priorité.~~

² Ne sont pas compris dans cette interdiction les feux dans des supports destinés aux grillades ou à la préparation de mets. La Municipalité ou l'autorité délégataire peut les interdire dans certaines zones ou pendant certaines périodes ;

³ Les feux visés à l'alinéa 2 ci-dessus sont autorisés pour autant :

- que toutes les précautions aient été prises pour parer à tout danger d'incendie ;
- qu'il n'en résulte pas de nuisances pour le voisinage ;
- qu'ils ne soient pas allumés sur la voie publique, dans les lieux accessibles au public ou aux abords de ceux-ci, ni à moins de dix mètres des dépôts de foin, de paille, de combustibles ou de toute autre substance inflammable.

⁴ L'article 91 du présent règlement est réservé.

Ajout par souci de clarté et pour être conforme à la pratique qui ne permet pas les feux de végétaux.

L'indication de compostage ne fait pas sens dans cet article.

	Règlement nouveau	Amendements Commission	Commentaires
Restrictions dues aux conditions environnementales	<p>Art. 91 :</p> <p>¹ Tout feu est interdit :</p> <p>a. dans les environnements secs ;</p> <p>b. pendant les périodes de sécheresse ; ou</p> <p>c. en cas de vent violent.</p> <p>² La Municipalité ou l'autorité délégataire peut prendre des dispositions particulières d'urgence, applicables sans délai, pour interdire ou limiter les feux.</p>		
Matières inflammables	<p>Art. 92 :</p> <p>¹ Il est interdit d'allumer ou d'aviver un feu au moyen de substances explosives, de liquides inflammables, à l'exclusion des produits usuels destinés à cet effet, ou d'autres matières assimilables.</p> <p>² La Municipalité ou l'autorité délégataire peut imposer des mesures de sécurité relatives à la préparation, la manutention et l'entreposage de telles matières.</p>		
Usage d'explosifs	<p>Art. 93 :</p> <p>Il est interdit de faire sauter des pierres, murs, troncs d'arbres et autres, au moyen d'explosifs, à proximité de la voie publique ou de l'habitation d'autrui, sans une autorisation de la direction de police qui prescrit, s'il y a lieu, les mesures de sécurité nécessaires.</p>	<p>Art. 93 :</p> <p>Il est interdit de faire sauter des pierres, murs, troncs d'arbres et autres, au moyen d'explosifs, à proximité de la voie publique ou de l'habitation d'autrui, sans une autorisation de la direction de police. Celle-ci prescrit, s'il y a lieu, les mesures de sécurité nécessaires.</p>	Reformulation par souci de clarté.
Engins pyrotechniques	<p>Art. 94 :</p> <p>Il est interdit de faire usage, à l'intérieur de la</p>	<p>Art. 94 :</p> <p>Il est interdit de faire usage, à l'intérieur de la</p>	

	Règlement nouveau	Amendements Commission	Commentaires
	ville, de pièces d'artifice, sans l'autorisation de l'autorité cantonale compétente.	ville, de pièces d'artifice, sans l'autorisation de l'autorité communale compétente.	Coquille.
Illumination et cortèges aux flambeaux	Art. 95 : Aucune illumination ou cortège aux flambeaux ne peut avoir lieu sans autorisation préalable de la municipalité ou de l'autorité délégataire.	Art. 95 : Aucune illumination de feu ou cortège aux flambeaux ne peut avoir lieu sans autorisation préalable de la municipalité ou de l'autorité délégataire.	Ajout par souci de clarté.
Locaux	Art. 96 : La Municipalité ou l'autorité délégataire peut interdire l'utilisation de locaux présentant un danger particulier en cas d'incendie.		
Hydrantes et hangars du feu	Art. 97 : ¹ Tout dépôt ou stationnement gênant l'accès aux bornes hydrantes et aux locaux servant au dépôt du matériel de défense incendie et de secours est interdit. ² L'utilisation des bornes hydrantes à des fins privées est interdite, sauf autorisation de la Municipalité, de l'autorité délégataire ou du service compétent. ³ Les sorties de secours des bâtiments et leur accès par les véhicules du service de défense contre l'incendie et de secours doivent être constamment libres.		
Service de défense contre l'incendie et secours	Art. 98 : L'organisation du service de défense contre l'incendie et de secours fait l'objet d'un règlement spécial, sous réserve d'une délégation à une collaboration intercommunale.		

Titre XI

De la police des activités économiques

Compétences et attributions	<p>Art. 99 :</p> <p>¹ La Municipalité ou l'autorité délégataire dispose des compétences suivantes :</p> <p>a. elle veille à l'application et au respect des dispositions de la loi fédérale du 23 mars 2001 sur le commerce itinérant et de la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques ;</p> <p>b. elle s'assure que les activités économiques ne portent pas atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la sécurité et à la moralité publics et à la loyauté en affaires ;</p> <p>c. elle prend les mesures nécessaires au respect des éléments visés aux lettres a et b ci-dessus.</p> <p>² Les compétences des autorités instituées par les lois visées à l'alinéa 1er ci-dessus sont réservées.</p>		
Chapitre 11 Magasins			
Compétence réglementaire	<p>Art. 100 :</p>	<p>Art. 100 Périodes d'ouverture</p> <p>¹ L'ouverture des magasins est en principe interdite les jours de repos publics définis à l'article 63 du présent.</p> <p>² La municipalité peut cependant autoriser certaines dérogations.</p>	<p>Ajout pour fixer le cadre de la délégation municipale en matière d'ouverture des magasins.</p>

	Règlement nouveau	Amendements Commission	Commentaires
--	-------------------	------------------------	--------------

	<p>La Municipalité est compétente pour adopter un règlement portant notamment sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. la notion de magasin ; b. les activités et établissements entrant dans la notion de magasin ; c. les périodes d'ouverture et de fermeture des magasins ; d. les conditions relatives à l'octroi ou au retrait d'autorisations et de dérogations ; e. les taxes relatives aux autorisations et aux dérogations délivrées en lien avec les périodes d'ouverture et de fermeture des magasins. 	<p>Art. 100bis :</p> <p>¹ La Municipalité est compétente pour adopter un règlement portant notamment sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. la notion de magasin ; b. les activités et établissements entrant dans la notion de magasin ; c. les périodes d'ouverture et de fermeture des magasins ; d. les conditions relatives à l'octroi ou au retrait d'autorisations et de dérogations ; e. les taxes relatives aux autorisations et aux dérogations délivrées en lien avec les périodes d'ouverture et de fermeture des magasins. <p>² Dans ce cadre, elle veille, dans la mesure du possible, à consulter les groupements concernés représentant les commerçants et les travailleurs.</p>	<p>Modification du numéro d'article en conséquence.</p> <p>Ajout pour assurer la prise en considération de tous les intérêts en présence, tant la compétence de la Municipalité en la matière que l'avis des personnes concernées par les décisions de la Municipalité.</p>
--	--	---	---

Chapitre 12
Des établissements

<p>Champ d'application et définitions</p>	<p>Art. 101 :</p> <p>¹ Sont considérés comme établissements au sens du présent règlement tous les établissements au bénéfice de licences ou d'autorisations spéciales au sens de la loi sur les auberges et les débits de boissons du 26 mars 2002.</p> <p>² Constituent des établissements de nuit les établissements qui sont au bénéfice d'une</p>		
--	--	--	--

	Règlement nouveau	Amendements Commission	Commentaires
--	-------------------	------------------------	--------------

	licence de discothèque ou de night-club. Constituent des établissements de jour tous les autres établissements.		
Compétence réglementaire	Art. 102 : Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la Municipalité est compétente pour adopter les dispositions réglementant les établissements publics au sens de l'art. 101 du présent règlement.	Art. 102 : Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la Municipalité est compétente pour adopter un règlement contenant les dispositions réglementant les établissements publics au sens de l'art. 101 du présent règlement.	Ajout par souci de clarté, afin d'identifier les règlements spécifiques connexes.

Chapitre 13
Police du commerce

Commerce itinérant	Art. 103 : ¹ Le commerce itinérant, sous toutes ses formes, est réglementé par la loi fédérale du 23 mars 2001 et l'ordonnance fédérale du 4 septembre 2002 sur le commerce itinérant. ² Le commerce itinérant est interdit en dehors des périodes ordinaires d'ouverture des magasins. ³ Il est interdit aux artistes, prospecteurs, artisans, étalagistes, colporteurs et à tous autres commerçants itinérants de s'installer sans s'être annoncés au préalable à la Municipalité, à l'autorité délégataire ou au corps de police. ⁴ Les personnes visées à l'alinéa 3 ci-dessus : a. ne peuvent exercer leur activité ailleurs qu'aux emplacements qui leur sont désignés		
---------------------------	--	--	--

par la Municipalité et l'autorité délégataire et, sauf autorisation de la Municipalité ou de l'autorité délégataire, que pendant les jours de foires et de marchés ;

- b. doivent être porteuses de l'autorisation communale afférente ;
- c. doivent se conformer aux ordres de la Municipalité ou de l'autorité délégataire.

⁵ La Municipalité ou l'autorité délégataire est compétente pour délivrer les autorisations d'usage accru du domaine public.

Activités interdites

Art.104 :

¹ Est interdit le colportage :

- a. de champignons;
- b. de viande et de poisson sous toutes les formes, y compris les conserves ;
- c. de tous les articles alimentaires soumis à la chaîne du froid ;
- d. d'appareils et de dispositifs médicaux ;
- e. d'armes, d'éléments d'armes et de munitions ;
- f. de boissons alcoolisées ;
- g. de toutes les substances dont le commerce est interdit par la loi.

² Le colportage est interdit dans les établissements au sens de la loi sur les auberges et les débits de boissons du 26 mars 2002, cantines et autres lieux de réunions, sans une autorisation formelle du tenancier ou de son représentant.

	Règlement nouveau	Amendements Commission	Commentaires
Registre des entreprises	Art. 105 : Le registre des entreprises est tenu conformément à la législation cantonale sur les activités économiques.		
Chapitre 14 Foires et marchés			
Compétence réglementaire	Art. 106 : La Municipalité est compétente pour adopter les dispositions réglementant les foires et les marchés.	Art. 106 : La Municipalité est compétente pour adopter un règlement contenant les dispositions réglementant les foires et les marchés.	Ajout par souci de clarté, afin d'identifier les règlements spécifiques connexes.
Champignons	Art. 107 : ¹ Quiconque désire vendre des champignons sauvages sur un marché doit être au bénéfice d'une autorisation de la commune, qui fixe les conditions utiles dans les limites de la législation sur les denrées alimentaires ; ² Sur demande, des contrôles de récoltes peuvent être effectués par des experts désignés par les autorités communales.	Art. 107 : ¹ Quiconque désire vendre des champignons sauvages sur un marché doit être au bénéfice d'une autorisation de la commune, qui fixe les conditions utiles dans les limites de la législation sur les denrées alimentaires ; ² Sur demande, des contrôles de récoltes peuvent être effectués par des experts désignés par les autorités communales. Les champignons vénéneux et ceux reconnus comme suspects, détériorés, flétris ou gâtés, seront immédiatement séquestrés.	Reprise du règlement actuel par souci d'exhaustivité et par conformité à la pratique et au droit supérieur.
Titre XII Police des bâtiments			
Principe	Art. 108 : Les propriétaires fonciers ou les titulaires d'immeubles à un autre titre sont tenus, sans		

	Règlement nouveau	Amendements Commission	Commentaires
	indemnité, de laisser apposer sur leur immeuble ou sur leur propriété les plaques indicatrices (nom de rue, niveau, hydrant, repère de canalisations, etc.), les signaux routiers, conduites et appareils d'éclairage public et autres installations du même genre.		
Compétence réglementaire	Art. 109 : La Municipalité est compétente pour adopter un règlement sur la numérotation des immeubles et pour instituer un registre des numéros.		
Numérotation	Art. 110 : ¹ Tous les bâtiments, publics ou privés, reçoivent une numérotation permettant de les identifier. ² La numérotation et le type de plaque d'identification sont définis par la Municipalité ou l'autorité délégataire et sont obligatoires. ³ Les plaques d'identification sont acquises aux frais des propriétaires et placées aux endroits définis par la Municipalité ou l'autorité délégataire.		
Dispositions des numéros	Art.111 : Disposition des numéros ¹ Les numéros impairs sont apposés à gauche et les numéros pairs à droite en partant en principe de l'Hôtel de Ville. Ils devront être placés de façon à être facilement visibles de la voie publique. ² Si un bâtiment est situé à l'intérieur d'une propriété close, le numéro devra être placé en bordure de voie publique.		

	Règlement nouveau	Amendements Commission	Commentaires
--	-------------------	------------------------	--------------

Remplacement des numéros	<p>Art. 112 :</p> <p>Les plaques d'identification supprimées, modifiées, altérées ou masquées, même par usure naturelle ordinaire doivent être restaurées ou remplacées au frais des propriétaires des bâtiments concernés.</p>		
Nom des voies publiques	<p>Art. 113 :</p> <p>¹ La Municipalité est compétente pour choisir les noms à donner aux voies publiques, y compris places, promenades et parcs publics, de même que pour apporter toute modification à ces noms.</p> <p>² Si des motifs d'intérêt public le commandent, la municipalité peut imposer aux propriétaires d'une voie privée l'obligation de donner à cette dernière un nom, qui doit être approuvé par elle ; au besoin, la Municipalité choisit elle-même ce nom.</p>		
Disposition pénale	<p>Art. 114 :</p> <p>La suppression, la modification, l'altération ou le masquage des plaques d'identification est interdit et passible d'une amende.</p>		
<p>Titre XIII</p> <p>Police des habitants</p>			
Contrôle des habitants	<p>Art. 115 :</p> <p>¹ Le contrôle des habitants ainsi que le séjour des étrangers sont régis par les législations et réglementations cantonale et fédérale.</p>		

	Règlement nouveau	Amendements Commission	Commentaires
	² La Municipalité est compétente pour établir les tarifs des émoluments en la matière.		
Titre XIV			
Dispositions finales			
<u>Disposition finale</u>	<p>Art. 116 :</p> <p>Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le chef de département concerné, conformément à l'article 94 de la loi sur les communes du 28 février 1956.</p> <p>Le règlement de police adopté le 21 mars 1991 par le Conseil communal et approuvé par le Conseil d'Etat le 16 décembre 1991 est abrogé.</p>		

ADOPTE PAR LA MUNICIPALITE D'YVERDON-LES-BAINS
DANS SA SEANCE DU 20 DECEMBRE 2017

Le Syndic

Le Secrétaire

ADOPTE PAR LE CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS
DANS SA SEANCE DU

Le Président :

La Secrétaire :

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité en date du :